VENDREDI 27 MAI 1853. 28e ANNÉE. N. 8073 VENDREDI 27 MAI 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Tribunal correctionnel; audition du ministère public; défaut de constatation. — Outrage public à la pudeur; allée de maison; voiture; publicité; constatation implicite. — Injure; provocation; appréciation du juge du fait. — Pourvoi en cassation; désistement; effets de ce désistement. — *Cour d'assises de la Seine* : Avortement commis par une sage-femme. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Double assassinat; accusation dirigée contre la femme de la victime et son ancien domestique.
TRIBUNAUX D'ALGÉRIE. — VACANCES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 mai.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFAUT DE CONSTATATION.

En matière correctionnelle, l'audition du ministère public est une formalité substantielle qui doit être explicitement constatée.

En conséquence doit être annulé l'arrêt qui ne constate pas que le ministère public a été entendu dans ses conclusions.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Girard, syndic des crocheteurs de Vaise, d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon, rendu le 22 février 1853, entre ledit sieur Girard et le sieur Burnet.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Lenoël, avocat.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — ALLÉE DE MAISON. — VOITURE. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION IMPLICITE.

L'arrêt qui condamne un prévenu pour outrage public à la pudeur résultant d'actes obscènes commis dans l'allée d'une maison privée ou dans une voiture circulant sur la voie publique constate implicitement, il est vrai, mais suffisamment que ces actes ont été vus du public et que dès lors la publicité, élément constitutif du délit prévu par l'art. 330 du Code pénal, existe bien dans la cause.

Rejet du pourvoi de Louis-Augustin Regnault, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 1er avril 1853, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Mᵉ Dubois.

INJURE. — PROVOCATION. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FAIT.

En matière d'injure simple, le Tribunal de police est souverain pour admettre l'excuse de provocation.

Rejet du pourvoi de Joseph Fabry, contre un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Pol du 15 mars 1853, qui a relaxé le sieur Herbette des fins de la prévention.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mᵉˢ Lenoël et de Saint-Malo, avocats.

POURVOI EN CASSATION. — DÉSISTEMENT. — EFFETS DE CE DÉSISTEMENT.

L'arrêt de la Cour de cassation, qui donne acte à un condamné du désistement de son pourvoi en cassation, et le déclare réputé non avenu, a pour effet de placer ce condamné dans le même état que si son pourvoi n'avait jamais existé, et spécialement de faire commencer le point de départ de l'exécution de la peine du jour de la condamnation, et non du jour de l'arrêt de la Cour de cassation qui a donné acte du désistement.

La Cour de cassation tient des lois mêmes de son institution le pouvoir d'apprécier les effets qu'elle entend attacher à un désistement dont elle donne acte; et une Cour impériale ne pourrait, sans excès de pouvoir, refuser la mise en liberté d'un individu dont le désistement a été accepté par la Cour de cassation, et qui a exécuté la peine en la faisant partir du jour de l'arrêt de condamnation. (V. arrêt du 2 juillet 1852.)

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 27 avril 1853, qui a ordonné la mise en liberté du sieur Verpillat.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De François Tournatory, condamné par la Cour d'assises de Vaucluse à dix ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° De Mayer Schœpsel (Seine), dix ans de réclusion, faux; — 3° D'Anne Thomas (Creuse), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 4° De Daniel Delage (Vaucluse), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 5° De Christophe Hector (Meurthe), cinq ans de réclusion, faux; — 6° De Benoît Goyffon (Ain), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Madeleine-Suzanne Gaudin (Var), trois ans d'emprisonnement, vol domestique; — 8° D'Etienne Rougemont (Ain), quinze ans de travaux forcés, assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 26 mai.

AVORTEMENT COMMIS PAR UNE SAGE-FEMME.

L'accusée, Catherine Jacques, veuve Mercier, est une femme de trente-huit ans, fort brune, assez jolie. Elle porte le deuil de son mari, qui est mort depuis le commencement de l'instruction. Sur son bonnet noir, elle a jeté un voile de crêpe noir qui retombe à droite et à gauche, à la manière espagnole, et qui fait ressortir sa physionomie pleine d'expression.

L'accusée a pour défenseur Mᵉ Adolphe Roux, avocat.

M. l'avocat-général Oscar Devallée occupe le siége du ministère public.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

Vers le mois de mai 1851, la femme G..., qui vivait séparée de son mari, et qui entretenait des relations coupables avec un artiste de l'orchestre de l'Opéra, eut sujet de craindre un commencement de grossesse. Cette grossesse devait révéler le désordre de sa conduite; elle communiqua ses craintes à son amant, qui lui donna l'adresse d'une femme Mercier, sage-femme, demeurant alors rue d'Amsterdam. Celle-ci constata l'existence de la grossesse, et promit son concours pour amener l'avortement désiré, qu'elle présentait comme chose facile.

A quelques jours de là, en effet, ayant reçu une seconde visite de la femme G..., elle la soumit à une opération manuelle, qui amena le résultat attendu.

La santé de la femme G... s'altéra, et, vers la fin de mars 1852, découragée de l'inefficacité des soins qu'elle recevait, elle se mit entre les mains d'un sieur Blin, ancien bandagiste, qui prenait faussement la qualité de médecin.

Depuis la fin de mars 1852 jusqu'au mois de janvier 1853, Blin vit assidûment la malade.

Blin avait reçu les confidences de la femme G..., et il songea à les utiliser pour extorquer de l'argent de la femme Mercier, en la menaçant d'un procès criminel.

Le 15 décembre dernier, il se présenta au domicile de cette femme, demeurant alors rue de la Chaussée-d'Antin, demanda à lui parler en particulier, et quand il fut seul avec elle : « Au mois de mai de l'année dernière, lui dit-il, vous avez fait avorter une femme (et il lui dépeignit la femme G... en retranchant toutes les circonstances de l'avortement). Cette femme est morte; mais trois médecins, sans me compter, ont constaté le crime par l'autopsie du cadavre. J'ai dans les mains, ajouta-t-il en montrant un rouleau de papiers le procès-verbal de ces faits, ainsi qu'une copie de la confession qu'a faite en mourant cette malheureuse. Vous êtes perdue; mais je puis vous sauver. Il faut de l'argent pour les médecins; il en faut pour l'amant qui a emprunté d'un usurier l'argent nécessaire pour payer les frais; avec un sacrifice de 500 fr., vous pouvez acheter le silence de tout le monde. »

Sous l'empire de la terreur, la femme Mercier et son mari, qui redoutait, pour sa femme, l'effet des menaces de Blin, subirent la loi qui leur était faite; 350 fr. furent comptés à Blin en espèces, et Mercier souscrivit, sous la dictée, à l'ordre d'un sieur Jean Barthélemy, un billet de 94 fr., à l'échéance du 6 ou du 10 janvier 1853.

Le 6 janvier, Blin se présenta pour toucher le billet et reçut un à-compte de 20 fr., et comme la femme Mercier lui demandait une quittance de tout l'argent qu'il avait reçu, il déclara que c'était inutile; mais en même temps, pour la rassurer, il jeta dans le feu le rouleau de papiers qu'il tenait à la main et qui contenait, disait-il, les preuves du crime. Aussi, quand, cinq jours plus tard, il envoya d'abord son prétendu fils, et ensuite se présenta lui-même pour toucher le reste du billet, il trouva les dispositions de la femme Mercier bien changées. Celle-ci, qui se croyait à l'abri de toutes recherches par l'anéantissement qu'elle supposait avoir été fait par Blin des preuves de son crime, le traita de calomniateur, d'escroc; elle nia énergiquement qu'elle eût jamais provoqué l'avortement, et somma son accusateur de la suivre chez le commissaire de police. On descendit ainsi dans la rue, où la dispute se prolongea; des sergents-de-ville parurent, et la femme Mercier requit leur intervention. Force fut donc à Blin de se diriger vers le bureau du commissaire. Mais, durant le trajet, les observations qu'il adressa à voix basse à la femme Mercier, à qui il dit que la victime qu'elle croyait morte vivait encore, parurent ébranler les résolutions de cette femme, et la paix allait se rétablir entre les deux adversaires, si acharnés quelques moments auparavant, si les agents, qui voyaient là-dessous un mystère à éclaircir, ne les eussent contraints l'un et l'autre d'entrer chez le commissaire de police. Là, chacun d'eux, pour la nécessité de sa défense, dut persister dans son rôle, et échangeant entre eux les récriminations les plus violentes, ils se renvoyèrent mutuellement les imputations d'avortement et d'escroquerie.

L'affaire fut instruite à ce double point de vue, et l'information a fourni la démonstration péremptoire de la culpabilité de l'un et de l'autre. Les faits d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine imputés à Blin ne constituant que des délits, il a été renvoyé devant la police correctionnelle pour les purger. On n'a donc à s'occuper ici que de l'avortement.

Les aveux sincères de la femme G..., recueillis dans un premier interrogatoire devant le commissaire de police, répétés par elle devant le juge d'instruction, et confirmés dans un troisième interrogatoire, pour ainsi dire à son lit de mort, car cette malheureuse femme a succombé, vingt jours après, à un ulcère interne dont il a été impossible d'arrêter les développements, et dont les médecins trouvent la cause première dans l'avortement, les aveux de la femme G..., renouvelés en présence de l'accusée, qu'elle a déclaré parfaitement reconnaître, rendent impossible la justification essayée par la femme Mercier. Celle-ci en est réduite à dire qu'elle est la victime d'un complot ourdi entre Blin et la femme G... pour la dépouiller et la perdre. Elle est forcée d'avouer cependant qu'elle a connu la femme G... pour lui avoir fait l'extraction d'une éponge; mais elle soutient ne l'avoir vue que cette seule fois et ne lui avoir jamais offert ni prêté son ministère pour la faire avorter. Mais comment expliquer autrement que par l'aveu tacite de son crime la facilité avec laquelle elle a accepté la flétrissante imputation de Blin et s'est soumise aux exigences de cet homme? Elle en rejette les torts sur son mari, dont le caractère faible, timide, borné, n'aurait pas su repousser, dit-elle, cet impudent chantage avec l'énergie qu'elle trouvait dans son propre cœur et dans son innocence. Mais cette énergie qu'elle n'a pas su montrer ni communiquer à son mari dans le premier moment, elle lui est revenue pourtant aussitôt qu'elle a pu supposer son accusateur désarmé, et elle a fléchi de nouveau quand Blin lui eut révélé que la femme G..., qu'elle supposait morte, vivait encore. De pareilles alternatives d'audace et de faiblesse décèlent à ne s'y pas tromper une conscience coupable. La déposition de l'amant de la femme G... confirmerait, au surplus, s'il en était besoin, les déclarations de celle-ci; car il a raconté que la femme G..., à qui il avait indiqué, mais sans rien soupçonner de sa criminelle résolution, l'adresse de la femme Mercier, lui avait avoué, après le crime consommé, quel funeste office elle avait réclamé et obtenu de cette femme.

L'interrogatoire de la femme Mercier a été la reproduction du système déjà indiqué par l'acte d'accusation, mais avec l'addition de détails plus précis, que nos lecteurs vont retrouver dans la déclaration du sieur Mercier, dont M. le président a donné connaissance au jury, sur la demande de Mᵉ Roux, comme complément de l'interrogatoire de l'accusé.

Cette pièce est ainsi conçue :

Je me nomme Mercier, etc.

Dans le courant du mois de décembre dernier et du 15 au 20, autant que je puis le croire, un individu que je ne connaissais pas se présenta chez moi et demanda à parler à ma femme. Elle était absente, et je l'engageai à revenir, ce qu'il fit en effet, à une heure où il pouvait la trouver.

Comme je supposais tout d'abord qu'il s'agissait d'une affaire relative au ministère de ma femme et que je devais y rester étranger, je ne les suivis pas dans mon salon où ils eurent une assez longue conférence, si vive que, quoique les paroles de cet homme ne vinssent pas jusqu'à moi, j'entendais les éclats de sa voix à travers la cloison qui me séparait d'eux.

Cet homme étant parti, ma femme me fit spontanément connaître qu'il l'accusait d'avoir, dans le courant de l'année 1851, provoqué l'avortement d'une femme depuis décédée; qu'il se disait médecin très en crédit et qu'il exigeait une somme considérable pour prix de son silence et de sa discrétion.

Ma femme ajouta bien d'autres détails; mais comme je les entendis moi-même le lendemain sortir, comme je vais vous le raconter, de sa bouche, je les omets à présent. La demande d'argent qu'il avait faite n'ayant pu être immédiatement accueillie, il avait consenti à suspendre pour vingt-quatre heures l'exécution de ses menaces; au bout de ces vingt-quatre heures, nous le vîmes venir, et j'assistai cette fois à sa visite tout entière.

Il me répéta tout ce qu'il avait dit à ma femme. « Je suis, disait-il, non-seulement médecin, mais encore inspecteur des prisons, et dernièrement j'ai fait condamner à dix ans de galères une sage-femme coupable des mêmes actes que Mᵐᵉ Mercier. Si vous aimez votre femme, monsieur, sauvez-la! sauvez-là donc! car il n'est que temps. Le crime dont elle s'est rendue coupable est certain, la victime est morte des suites de l'avortement, et j'ai toutes les pièces entre les mains.

« J'ai bien plus encore, j'ai rédigé par écrit la confession qu'en mourant cette malheureuse femme a faite. »

Ma femme protestait de son innocence, et quand cet homme avait parlé des médecins dont je viens de vous rappeler les noms, elle avait manifesté l'intention d'aller s'expliquer auprès d'eux. « Gardez-vous en bien, s'est-il écrié alors, la démarche que je fais, je la fais aussi bien en leur nom qu'au mien. Nous avons tiré au sort pour savoir qui devrait la faire, et c'est moi qui suis chargé de venir acheter le secret. Il me faut de l'argent, il m'en faut tout de suite, car l'amant de la victime, qui a payé les frais d'inhumation, a été obligé d'emprunter à 30 pour 100, d'un usurier nommé Yvan Bertholi, l'argent nécessaire aux frais de ses obsèques, et il est impatient de se libérer.

« Monstre! s'écriait ensuite cet homme en s'adressant à ma femme, éloignez-vous de moi, ne me regardez pas, je ne veux pas être reconnu dans la rue par une misérable telle que vous. »

J'avoue que maintenant, quand je songe à de pareilles menaces, je reconnais, comme vous me le faites remarquer, qu'elles sont encore plus absurdes et plus ridicules qu'odieuses; mais à ce moment-là, j'en fus atteré; cet homme ne me laissait pas le temps de respirer, d'ailleurs, car il tenait à la main des chiffons de papier qu'il disait être des mandats de justice, et deux agents, suivant lui, l'attendaient à la porte de la rue pour mener ma femme en prison.

Je cédai donc, et nous convînmes que le lendemain je lui paierais une somme 347 francs, à laquelle s'élevaient suivant lui tous les frais qu'avait entraîné la femme avortée, et pour son amant l'avortement pratiqué par ma femme.

A mon attitude, il avait pu juger que le temps, chez moi, n'amènerait pas de réflexion, et qu'il pouvait sans crainte poursuivre son entreprise. Il revint donc pour la troisième fois le lendemain et je lui comptai non pas seulement 347 francs, mais 350 francs.

Mais ses exigences grandirent encore, et sous le coup des mêmes menaces, j'eus la faiblesse de créer un effet de la somme de 94 francs. A ce sujet, deux circonstances auraient dû m'ouvrir les yeux et les voici :

D'abord il me fit antidater le billet, qui fut créé à la date du 15 juillet, je ne sais pas pourquoi; de plus, il ne voulait pas qu'il fût souscrit à son ordre, et comme il se refusait aux instances que je lui faisais pour qu'il m'apprît son nom : « Croyez-vous, me disait-il, que je me soucie de voir mon nom sali dans une pareille affaire? J'irais à la Cour d'assises si le rôle que je joue ici était connu; cet argent que vous me donnez salit mes mains. »

Et en disant cela, il n'en fit pas moins un rouleau qu'il mit dans sa poche, et je souscrivis le billet avec échéance au 10 janvier, au nom de cet Yvan Bartholi, cet usurier prétendu dont il m'avait déjà parlé.

Il me laissa en repos jusqu'au 6 janvier; ce jour-là, je le vis reparaître avec mon billet à la main; il me le présenta et je reconnus que le mot *dix* avait été surchargé, en ce sens qu'un *s* avait été substituée au *d*, et qu'on en avait fait un billet payable ce jour-là même, 6 janvier.

Cette falsification, je l'avoue, commença à m'ouvrir les yeux. J'adressai des observations très vives au porteur du billet, qui ne sut trop comment m'expliquer ce changement de date et qui se hâta, pour éviter de rester plus longtemps sur ce terrain délicat, de me dire qu'il reviendrait du 10 au 12.

Et tel était néanmoins l'empire qu'exerçait sur moi cet homme, que je consentis à lui remettre sur le billet, un à-compte de 20 francs que je fus même obligé d'emprunter. Ce fut d'ailleurs ma dernière faiblesse. Du 6 au 10, j'eus le temps de réfléchir. Aussi étais-je bien décidé le 10 à ne pas payer mon billet.

Dans le cours de la journée, il vint lui-même avec ce billet, et sur la réponse que je lui fis que je n'avais pas d'argent, il se retira promptement en me disant qu'il allait le porter chez l'huissier. Dans la matinée du 11, je vis paraître non pas lui, mais un petit jeune homme de seize à dix-sept ans, qui se donna pour clerc de l'huissier Garnot, dont il me remit la carte; il me présenta à son tour le billet, mais je le lui pris des mains et je le serrai dans mon secrétaire en lui disant : « Je suis convaincu, monsieur, que vous n'êtes pas clerc d'huissier; retirez-vous; je garde le billet et j'irai, s'il le faut, m'expliquer avec l'huissier Garnot. »

Ce jeune homme ne se fit pas dire deux fois de partir, et au bout de cinq à six minutes, je vis entrer à sa place le misérable qui, depuis si longtemps, me tourmentait.

« Ah! vous ne voulez pas payer mon billet, s'écria-t-il; eh bien! nous allons voir, je vais vous faire arrêter; » mais ces menaces ne nous effrayaient plus. Ma femme le saisissant au collet, lui déclara qu'il n'était qu'un filou et qu'elle le sommait de la suivre chez le commissaire de police. Ils sortirent alors ensemble tout en se disputant; mais je les suivis de loin, de peur qu'il n'arrivât malheur à ma femme.

Le long de la route ils rencontrèrent des sergents de ville, et ma femme a requis l'assistance de ces agents; l'autre, en même temps, les somma d'arrêter ma femme, de telle sorte que ces sergents de ville obtempérant à ces réquisitions contraires, conduisirent les deux parties chez M. Bellanger, qui malheureusement les retint tous les deux.

Voilà tout ce que j'ai à vous dire sur les faits d'escroqueries dont j'ai été la victime. Il est bon cependant que j'ajoute que lorsque j'eus remis entre les mains de l'inculpé les 347 francs et le billet de 94 francs dont j'avais la faiblesse de me dessaisir, il jeta au feu les prétendus mandats de justice avec lesquels il m'avait effrayé, en me disant : « Vous voilà bien tranquille maintenant, toutes les preuves du crime ont disparu. »

Quant aux faits d'avortement prétendus imputés à ma femme, je suis intimement convaincu qu'elle est victime d'une calomnie; elle m'a dit qu'elle n'avait jamais eu avec la personne dont on lui reproche d'avoir amené l'avortement, de relations qu'une seule fois.

La déposition la plus importante était celle du sieur Blin, dont il vient d'être question. Ce témoin est conduit à l'audience escorté de deux gardes de Paris. Il fait sa déposition, en déclarant d'abord qu'il proteste avec la plus grande énergie contre les accusations dont il sait qu'il a été l'objet de la part de la femme Mercier. Il rend compte des soins qu'il a donnés à la femme G..., et il explique que les démarches qu'il a faites auprès de l'accusée n'ont eu pour but que de lui faire restituer l'argent qu'elle avait reçu pour l'avortement.

Les autres dépositions ne se rattachaient qu'indirectement à une accusation d'avortement.

M. l'avocat-général Oscar Devallée a soutenu l'accusation en s'appuyant sur les seules déclarations de la femme G....

Mᵉ Roux a combattu la portée de ces déclarations et a conclu à l'acquittement de la femme Mercier.

M. le président résume les débats.

Après dix minutes de délibération, les jurés ont rapporté un verdict affirmatif tant sur le fait d'avortement que sur la circonstance aggravante relative à la qualité de sage-femme de l'accusée. Le verdict a admis des circonstances atténuantes.

Pendant que la Cour délibère, la femme Mercier comprend qu'elle a été reconnue coupable : « Ah! mon Dieu! s'écrie-t-elle, je suis donc condamnée! oh! messieurs, ayez pitié de moi. »

La Cour prononce son arrêt qui condamne l'accusée à cinq années de réclusion.

En entendant prononcer cette condamnation, ses cris recommencent; elle se jette à genoux : « Messieurs, tuez-moi, je vous en prie! Condamnée! quel malheur! pitié! tuez-moi. »

Les gendarmes la soulèvent et l'emportent au milieu d'une violente attaque de nerfs.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pascaud, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 24 mai.

DOUBLE ASSASSINAT. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LA FEMME DE LA VICTIME ET SON ANCIEN DOMESTIQUE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Dans notre numéro d'hier, nous avons publié le texte de l'accusation dressée contre Lebeau, à raison de la tentative d'assassinat du mois de juillet 1852.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'accusation dressée contre Lebeau et la femme Picoche, à raison de l'assassinat du mois de décembre 1852.

Ce document est ainsi conçu :

Pendant que l'autorité judiciaire recherchait l'auteur de la tentative d'assassinat commise le 26 juillet dernier sur César Picoche, et formalisait contre Lebeau, accusé contumax, les charges si grandes qui résultaient de l'instruction, ce meurtrier, du fond de sa retraite, paraissait s'animer chaque jour davantage au crime, et cherchait les moyens et l'occasion de consommer sur sa victime l'assassinat auquel celle-ci, encore toute meurtrie de ses blessures récentes, avait, suivant l'expression des médecins, échappé miraculeusement une première fois. Il ne perdait point de vue le malheureux Picoche, et dans une de ses excursions du côté de Menessaire où il rôdait fréquemment, il parvint à voler dans une maison de cette commune un fusil double qu'il ne songea plus qu'à diriger contre le meunier de Montbée.

Ce fut en septembre dernier qu'il s'empara de cet instrument de mort, et depuis ce moment on ne le vit plus marcher que le fusil à la main ou en bandoulière.

Quel motif, quelle passion étrange, s'emparant de cet homme, le poussait avec une furieuse persévérance à en finir avec son ancien maître, qui, après tout, ne pouvait avoir vis-à-vis de lui d'autre tort que de l'avoir congédié avec toute la modération possible?

Dans la précédente information, il a été établi que dans la nuit du 26 juillet, Picoche, frappé à mort, s'était vu enlever tout l'argent qu'il portait dans sa ceinture; mais une somme de moins de 200 fr. devait sans doute dans le moment tenter la cupidité de Lebeau, elle ne pouvait le satisfaire.

Lebeau avait conçu de plus hautes prétentions; il avait formé des vœux, il nourrissait des espérances coupables que l'immoralité de la femme César Picoche avait fait naître et encouragées depuis le jour où Lebeau était entré comme domestique dans cette triste maison.

L'information nouvelle a déchiré le voile qui jusqu'alors avait caché à la justice cette œuvre de corruption et de perversité, accomplie au sein même du foyer domestique et d'où devait sortir un dernier assassinat sur le père de famille.

La femme Picoche était mariée depuis treize ans. Elle a deux enfants dont l'aîné est âgé de douze ans. Elle pouvait troubler la tranquillité et une certaine aisance dans son ménage. César Picoche passait pour un homme vif, mais très-obligeant, inoffensif et généralement aimé de tous ceux qui se trouvaient en relation d'affaires avec lui; mais sa femme n'inspirait que du dégoût aux honnêtes gens du pays. La femme Picoche, entièrement abandonnée au cynisme de ses passions désordonnées, n'avait qu'une pensée, ne formait qu'un vœu, c'était de se débarrasser de son mari pour vivre à son aise avec son ancien domestique Lebeau.

Elle exprimait le vœu que son mari fût mort; elle disait de lui, six mois après la tentative d'assassinat du 26 juillet, qu'elle voudrait que son mari ne revînt jamais de l'endroit où il était. « Puisse-t-il être crevé, ajoutait-elle; il y en aura bien d'autres. » Et Lebeau, de son côté, ne dissimulait pas davantage ses espérances; il disait peu avant le crime du 26 juillet que si le coup qu'il méditait pouvait réussir, il aurait avant un an ou deux quatre bonnes vaches dans son bien.

En voyant la conduite de Lebeau, le témoin qui a recueilli ses paroles ne douta pas que son plan ne fût d'épouser la femme

Picoche, dès qu'elle serait devenue veuve. Ainsi vont s'expliquer, d'un côté, les querelles incessantes qui troublaient le ménage des époux Picoche, et de l'autre l'acharnement incroyable avec lequel Lebeau poursuivait la mort de son ancien maître.

Dans cette affreuse entreprise il a rencontré non pas seulement les sympathies, mais la complicité légale et criminelle de la femme Picoche, complicité cimentée par l'adultère, entretenue et animée par une détestable communauté d'intérêts et de vœux homicides.

Dès l'entrée de Lebeau au domaine du Petit-Montbée, les familiarités ont commencé entre la maîtresse et le domestique; elle se faisait tirer les bas par ce dernier et lui reprochait de ne pas lui gratter les jambes. Un jour, les batteurs de la grange entendant de grands éclats de rire de la femme Picoche, ils regardent. Cette dernière se trouvait en face de Lebeau et s'amusait au spectacle que lui donnait cet homme d'obscénités qu'on ne saurait redire.

Une autre fois, il y eut scandale au Petit-Montbée. Les enfants du village, armés de seringues, lançaient de l'eau dans l'intérieur de la maison contre Lebeau et la femme Picoche, qui étaient assis près du feu, dans la position la plus indécente. Picoche, instruit de ces infamies, les reprochait à sa femme; de là des disputes dans lesquelles Lebeau se croyait le droit d'intervenir; il se vantait de cet appui injurieux au mari. Il disait « qu'il avait les moyens d'adoucir ce dernier, et que si quelqu'un sortait, ce ne serait pas la femme! »

Du reste, le nommé Trouillet, père de la femme Picoche, encourageait Lebeau dans ses violences. Ce beau-père ne craignait pas de conseiller au domestique de son gendre de casser, à la première querelle, un bras ou une jambe à ce dernier. « Je réponds de tout, ajoutait cet autre instigateur de trouble et de violences. » Picoche dit un jour à l'un de ses voisins que Lebeau lui avait donné un coup de pied qu'il ressentirait jusqu'à la mort.

Enfin, Lebeau fut congédié vers la fin du mois de mars dernier; la femme Picoche versa beaucoup de larmes dans cette occasion. Mais les rapports intimes entre la maîtresse et l'ancien domestique ne devaient pas cesser; ils étaient de temps à autre interrompus par un éloignement que Lebeau, sans travail et sans asile, s'efforçait de diminuer en venant rôder autour du Petit-Montbée.

Le 4 avril, jour des Rameaux, il vint au Petit-Montbée sous prétexte de reprendre les effets qu'il avait déposés chez Jean Dallon. Il fit alors la rencontre de la femme Picoche, qu'il cherchait et qui venait de communier. On ne peut redire sans horreur l'indigne sacrilége commis alors par cette malheureuse, qui, publiquement, abandonna la route sillonnée de passants pour s'enfoncer avec Lebeau dans le bois, où elle resta plus d'une heure!

Faut-il encore rappeler d'autres scènes scandaleuses et significatives dans cette lamentable affaire, où le devoir de l'accusation est de suivre jusqu'au moment fatal la série des désordres, c'est-à-dire des causes qui ont préparé et déterminé la catastrophe suprême sous laquelle a succombé le malheureux meunier de Montbée.

Il suffira, toutefois, de signaler parmi les faits antérieurs au 26 juillet, ceux dont la gravité et le caractère expliquent mieux tout ce qui s'est passé alors et depuis.

Lebeau ne manquait de rien, il s'en vantait même, et disait que la femme Picoche savait pourvoir à ses besoins; qu'il lui suffisait de frapper aux contrevents d'un petit cabinet où elle couchait habituellement en l'absense de son mari, et qu'au signal convenu elle se levait et lui donnait ce qu'il pouvait demander. Les choses se passaient réellement ainsi. En effet, la domestique, qui couchait aussi dans ce cabinet, s'est souvenue qu'au mois de juin, la nuit, un homme est venu frapper au volet; il avait la tête couverte d'une calotte : c'était la coiffure habituelle de Lebeau, auquel on a vu quelquefois une casquette, mais très rarement. L'homme, du reste, qu'elle n'a fait qu'entrevoir dans l'obscurité, avait la taille et la tournure de Lebeau. Au bruit qu'il fit, la femme Picoche se leva en disant à cet individu que son mari était dans la maison; elle s'habilla toutefois, traversa avec précaution la chambre où couchait Picoche, et alla rejoindre l'homme qui l'avait appelée.

La femme Picoche a voulu depuis et dans l'instruction donner le change sur ce fait; mais le caractère n'en saurait être douteux, et Lebeau lui-même s'est pour ainsi dire chargé de l'éclaircir, en recommandant le silence à la domestique. La femme Picoche, de son côté, voulut acheter ce silence en promettant un vêtement à la servante. Mais celle-ci, après le 26 juillet, ne put s'empêcher de révéler le fait. De là des reproches continuels adressés à cette fille par la femme Picoche. « Depuis ce temps-là, dit la domestique, il n'y eut plus de repos pour moi à la maison. » Lebeau lui-même, dans les derniers temps, à la tombée d'une nuit de décembre, se trouva derrière la domestique, qui était occupée à tirer de l'eau au puits du Petit-Montbée; il avait alors un fusil. Lebeau reprocha alors à cette fille effrayée la révélation dont il vient d'être parlé. « Tu as trop causé, ajouta-t-il; tu t'en rappelleras, si tu causes encore! Je saurai bien te retrouver! »

C'est dans ces circonstances que, le 26 juillet, César Picoche, se rendant la nuit à la foire de Château-Chinon, tomba à trois kilomètres de sa demeure, dans l'affreuse embûche qu'un assassin, qui l'attendait au pied d'un échalier, avait dressée sur son chemin. Tout a été dit sur cet événement; mais Picoche, revenant à la vie, trompa les calculs de son assassin.

Une nouvelle découverte toutefois, depuis, est venue confirmer les charges qui s'élevaient contre ce dernier. On a recueilli, dans un champ voisin du théâtre du crime, le bâton dont s'était sans doute servi le meurtrier pour assommer sa victime, et de plus une paire de sabots. Les sabots représentés à un sabotier, que Lebeau s'était bien gardé de désigner lorsqu'on lui demanda le nom de l'ouvrier qui les lui avait fournis, furent reconnus par ce sabotier, autant que cela est possible lorsqu'il s'agit de sabots usés, comme étant de ceux qu'il avait confectionnés pour Lebeau.

On s'est demandé en outre, depuis l'attentat du 26 juillet, et à la suite des lumières recueillies par l'information, si la femme Picoche n'était pas complice d'un crime qui servait si bien ses desseins. En supposant que Lebeau ait seul frappé son mari, et qu'aucun autre mandataire de cette femme, pour l'exécution de ce forfait ténébreux, n'ait assisté le protégé de l'adultère, comment ce dernier a-t-il pu savoir que Picoche se rendait à la foire de Château-Chinon, l'heure à laquelle il était parti, le chemin qu'il devait suivre, s'il le trouverait seul sur la route? Qui a pu donner ces renseignements à l'assassin, si ce n'est la femme Picoche elle-même? Il est bien permis de le croire.

Toutefois, on a considéré que, sur ce premier fait, l'action de sa femme n'était pas assez directe pour établir sa complicité; que Lebeau, qui avait servi dans la maison, devait connaître par lui-même les habitudes de voyage de son ancien maître, sans qu'il fût nécessaire de s'entendre pour cela avec la femme Picoche. Enfin on a pris en considération surtout que cette dernière aurait pu, jusqu'au 26 juillet, entretenir des relations coupables avec Lebeau, sans prononcer l'arrêt de mort de son mari. Les mains du complice de l'adultère n'étaient point encore teintes de sang à cette date, mais après le guet-apens qui a failli ôter la vie à Picoche, la conduite de sa femme prend un caractère équivoque de complicité légale. Dès ce moment, ses démarches, ses actions concourent avec les efforts de Lebeau, qui a juré la mort d'un malheureux sauvé une première fois d'une embûche homicide, mais encore tout meurtri de ses plaies et reposant sur un lit de douleur.

La femme Picoche commence par prescrire de ne point informer l'autorité judiciaire de l'attentat qui vient d'être commis. Elle ne veut pas qu'on envoie chercher un médecin; elle consent seulement à ce qu'on face semblant d'aller chercher du secours. Faut-il s'étonner qu'elle ne donnât alors aucun soin à son mari? Un jour seulement on la vit s'appuyer avec force sur la poitrine de son mari, mais on pense que c'était pour l'étouffer.

D'un autre côté, pendant que la force publique parcourait jour et nuit ce pays accidenté, couvert de bois et de haies, et offrant au meurtrier des retraites faciles, la femme Picoche se mettait en rapport avec lui, et lui procurait et la nourriture et les vêtements. Pour l'assassin de son mari, elle faisait du pain à part et de meilleure qualité; elle faisait cuire de ce pain jusque chez les voisins. On trouva du pain caché au pied de son lit et enveloppé dans une besace.

Dans une maison où Lebeau se réfugiait assez fréquemment, il montra du pain et du lard qu'il tenait, disait-il, de la femme Picoche. Celle-ci avait changé ses habitudes pour mieux servir ce malfaiteur; elle faisait de la soupe en cachette qu'elle allait, disait-elle, manger au moulin, où personne cependant ne prenait ses repas. L'un des domestiques trouva un jour au moulin le vase qui renfermait cette soupe de meilleure qualité que celle qu'on servait aux personnes de la maison. Lebeau avait très probablement une cachette près de là, et l'on croit l'avoir trouvée dans un réduit situé au milieu des rochers, à 150 mètres du moulin. Assez souvent encore, la femme Picoche allait contre son usage garder les bestiaux, mais elle les gardait mal, et n'était pas à son poste.

On remarqua qu'elle sortait fréquemment dans la soirée. En mai et septembre, deux fois les domestiques se font un jeu de la surprendre dans le moulin en société de Lebeau. Ils frappent, on ne répond pas; cependant, au moyen d'un couteau, la porte s'ouvre du dehors, alors seulement la femme Picoche paraît; mais le moulin avait une porte de derrière, et on n'a pas pu voir celui qui s'y trouvait avec elle.

Dans le cours du mois d'août, à la tombée de la nuit, le sieur Tavernay, étant entré par hasard dans son écurie, découvre un homme qui se tenait au fond de cette écurie; il reconnaît Lebeau, et au même instant, la femme Picoche entrait dans l'écurie, puis s'entretenait avec Lebeau. Un jour, poursuivi par la gendarmerie, Lebeau, pour mieux courir, laisse tomber son bissac; les gendarmes l'ont ramassé, et l'on a trouvé qu'il renfermait un jupon de femme que la domestique du Petit-Montbée a parfaitement reconnu comme appartenant à la femme Picoche.

Plus on se rapproche de l'événement fatal du 30 décembre, plus on voit Lebeau rôder aux environs du Petit-Montbée. On le reconnaissait à la calotte qu'il avait sur la tête, il portait toujours aussi un fusil à deux coups et quelquefois des pistolets. Un témoin qu'il rencontra par hasard a tenu ce fusil dans ses mains; il était chargé, armé et amorcé. Avec cette arme il menaçait de mort le juge de paix de Montsauche, et il disait qu'il était innocent de la première attaque contre Picoche, mais que s'il joignait ce dernier, cette fois on ne l'accuserait pas à faux. Evidemment cet homme guettait le moment favorable pour en finir avec sa victime.

De son côté, la femme Picoche sortait plus fréquemment le soir, surtout quand il faisait clair de lune. Elle faisait entendre un signal qui consistait à tousser trois fois; c'était sans doute le signal convenu. La vie de Picoche était moins que jamais en sûreté. Des représentations furent adressées de toutes parts au malheureux meunier; on lui conseillait de quitter sa femme, de quitter son pays; mais il paraît que ce sacrifice ne lui était pas facile; il n'avait pas le courage de l'accomplir. « Je sais, disait-il un jour, que tout le mal vient de ma femme, mais je craindrais de la mettre dans l'embarras en partant et de faire manger mon bien en frais de justice. » Lorsqu'on insistait davantage, il fondait en larmes. Il alla consulter une personne à qui il déclara que si la justice s'emparait de cette affaire, il dirait tout. « Je parlerai, disait-il une autre fois, quand il sera temps. »

Vers la dernière quinzaine de décembre, Picoche parut enfin décidé à quitter le pays pour aller habiter une ville des environs où il pourrait soigner davantage l'éducation de ses enfants. C'était un motif honnête sous lequel il s'efforçait de cacher l'épouvantable extrémité où il se trouvait réduit, mais la femme Picoche ne s'accommodait pas de cette perspective; elle préférait son village, disait-elle, et elle annonça hautement qu'elle ne le suivrait pas. Cependant ce dernier n'en parut que plus décidé à poursuivre l'exécution de son projet. Dès le 26 décembre, il afferma ses terres et son moulin; il ne restait guère que le contrat à passer; sa femme redoutait ce moment : « Mon mari est bien en colère, disait-elle à cette occasion, mais d'ici à quelque temps les choses prendront un autre cours. » Celui qui entendit ces paroles ne s'y méprit pas; il comprit qu'un sort funeste était réservé à César Picoche. Déjà la veille ou l'avant-veille de l'exécution du dernier crime, Lebeau surveillait les démarches de Picoche. Un mendiant qui sortait du domaine fut tout à coup abordé par Lebeau, armé de son fusil qu'il s'efforçait de cacher aux regards. Lebeau demanda si Picoche était chez lui; sur la réponse affirmative du mendiant glacé d'effroi, Lebeau se dirigea avec précaution vers la demeure du meunier. Celui-ci ne l'a pas vu; l'assassin n'avait pas encore trouvé l'occasion qu'il cherchait.

Le 30 décembre fut le dernier jour de ce drame horrible, où la victime finit par succomber. Ce jour-là Picoche se rendit à son moulin, vers trois heures de l'après-midi; sa femme y vint aussi; par une déplorable fatalité, il se trouva que Picoche, qui ne sortait plus qu'armé, avait laissé ses armes à la maison. Il se montra d'abord assez gai; mais ses tristes préoccupations ne laissaient pas de l'assiéger; il parla à un sieur Boucle, qui était là, de sa femme, de ses malheurs; il disait en montrant sa tête encore ébranlée des coups qu'il avait reçus : « Que le terme de sa vie lui était connu, que les médecins l'avaient marqué. » Une querelle vint à s'engager avec sa femme; Picoche déclara à cette dernière qu'il était enfin décidé à aller voir le juge de paix pour se séparer. Alors la femme entra en colère, et, jetant un marteau qu'elle tenait à la main, elle sortit.

A cinq heures et demie, on porta à manger à Picoche; vers huit heures, lorsque la lune se levait, le petit domestique qui travaillait avec son maître s'en alla, et pour la première fois Picoche se trouva seul dans le moulin. Lorsque le domestique fut de retour, la femme Picoche lui demanda ce que faisait son mari, s'il allait bientôt remonter, s'il était seul. Elle lui parla de la querelle du moulin, et l'idée de la mort de son mari paraissait la préoccuper; elle dit à ce jeune homme assez hypocritement : « Tiens, mon mari est bien méchant, mais je voudrais être morte avant lui. » Et elle répéta deux ou trois fois ces paroles.

Pour ce dernier, en effet, la mort approchait à grands pas. Après sa conversation avec le domestique, la femme Picoche sortit; elle resta dehors environ cinq minutes, et précisément à cette même heure, l'homme qu'on voyait depuis si longtemps rôder autour du Petit-Montbée, s'approchait de la maison Picoche et paraissait venir du petit Caillot, moulin qui n'est pas dans la direction du Petit-Montbée. Il avait sa calotte comme d'usage sur la tête; il s'arrêta un instant près du puits, et on jugea à son air et à sa taille, malgré l'obscurité, que c'était Lebeau. Bientôt on le vit se glisser dans l'ombre et descendre vers le moulin du Petit-Montbée. Il était alors huit heures et demie. A neuf heures ou neuf heures et demie, un coup de fusil retentit dans la vallée de Montbée. La détonation était forte comme celle d'une mine. Un sinistre pressentiment s'empara de ceux des habitants de la vallée qui l'entendirent. Picoche était mort; ce fut la domestique de la maison qui vint apporter cette triste nouvelle au domaine. Cette fille, en cherchant un âne égaré, s'aperçut en passant devant le moulin que la fenêtre en était brisée. Elle entra; le moulin n'allait plus; la lumière était éteinte; son malheureux maître gisait baigné dans son sang, étendu sur une planche, les pieds tournés vers la fenêtre. Elle voulut le toucher pour s'assurer s'il ne donnait pas encore quelques signes de vie; mais ses mains étant entrées dans une plaie affreuse qu'il avait à la tête, elle se sauva saisie d'horreur et courut donner l'alarme au domaine.

Tous les habitants accoururent sur le théâtre du crime. La femme Picoche et son père commencèrent par prendre la clé de l'armoire où la victime déposait son argent et ses papiers. On ne sait ce qu'ils prirent dans cette armoire, dont on retrouva plus tard la clé, qu'ils avaient replacée secrètement dans la poche du gilet que portait Picoche et où ils l'avaient prise.

Cet infortuné était mort sur le coup; tout un côté de la tête se trouvait enlevé; l'on voyait jusque sur le mur des éclats de cervelle. Un examen attentif des lieux a permis de constater que le coup de feu a été tiré à un mètre environ de la victime. On a cru reconnaître aussi que le meurtrier avait dû briser la fenêtre avant de lâcher la détente de son arme. L'œil droit, que le cadavre avait conservé, était ouvert et exprimait encore l'effroi; à côté se trouvait par terre un couteau que l'on croit être celui de Picoche; ce couteau était ouvert; il l'avait ouvert sans doute pour se défendre, dès qu'il avait entendu briser la fenêtre, dont les débris d'ailleurs ne portaient aucune trace de plomb; mais une circonstance doit être notée, c'est que le cadavre avait été sans doute relevé par l'assassin et placé sur la planche où on l'a trouvé étendu, car cette planche n'était pas dans la pièce où est tombé Picoche au moment de l'exécution du crime, elle était placée alors dans l'huilerie à côté. On se rappelle que, lors de l'attentat du 26 juillet, le meurtrier en avait fait autant. Il avait relevé la victime pour la transporter ailleurs. Si le but n'est pas facile à démêler dans cette singulière coïncidence, le fait n'en existe pas moins; il paraît passé chez le meurtrier à l'état d'habitude.

On a ramassé dans la chambre du moulin un morceau de papier gris qui paraît avoir servi de bourre. Quelle main avait fourni le papier, la poudre et le plomb pour charger l'arme meurtrière? Ce plomb ne serait-il pas sorti de la maison de Picoche? L'instruction s'est attachée à vérifier ce point: on a comparé le plomb recueilli dans les plaies de la victime avec du plomb trouvé dans la malle d'un des domestiques de Picoche; il y avait quelque ressemblance entre l'un et l'autre. Toutefois, le plomb qui avait frappé la victime était tellement déformé que l'expert n'a pu émettre à cet égard un avis certain. On a remarqué aussi que la bourre recueillie dans le moulin avait beaucoup de rapport avec celle qui a été extraite d'un des canons du fusil de Picoche. La femme de ce dernier aurait-elle encore fourni à Lebeau ceux de ces objets sur lesquels, dans l'intérieur de la maison, elle pouvait mettre la main? Quant à l'assassin, c'est bien Lebeau.

On a recueilli depuis le moulin Caillot, près du puits de Montbée, et autour des bâtiments, des empreintes de pas de l'homme portant une calotte sur la tête, qu'on avait vu dans cette fatale soirée près de la maison de Picoche, et se diriger vers le moulin où le meunier, un moment après, trouva la mort. Ces empreintes furent rapprochées de celles que l'autorité avait relevées précédemment à Menessaire, après le passage de Lebeau, parfaitement reconnu : c'étaient des vestiges de brodequins ou de bottes, comme en portait habituellement Lebeau lorsqu'il s'éloignait de Cussy. Le résultat de cette comparaison a été une conformité à peu près complète entre les unes et les autres; une légère différence a été remarquée quant à la longueur; mais comme les empreintes recueillies à Menessaire étaient mieux marquées, ces dernières peuvent se trouver un peu plus longues. Ce qui prouve que Lebeau avait à redouter ces constatations, c'est la précaution qu'il a prise de faire disparaître ses bottes; il ne les avait plus lors de l'arrestation. Pour expliquer le fait, il s'est borné à dire que ces bottes étaient mauvaises; il les a abandonnées le long d'un chemin qu'il n'a point voulu désigner.

Cependant, le 31 décembre, à six heures du matin, il a trouvé un refuge dans la grange d'un sieur Duprez, à Cussy; c'est précisément le chemin qu'avait suivi le meurtrier. On a entendu, dans le trajet de Montbée à Cussy, on a vu, vers onze heures du soir, à la clarté de la lune, un homme, ayant la taille de Lebeau, courant à toutes jambes, évitant les maisons où il y avait de la lumière; il avait des souliers ou des bottes aux pieds et une calotte sur la tête, et ses premiers pas, à la sortie du moulin de Montbée, laissaient voir des traces de sang, qui ont été parfaitement remarquées. Etait-ce de son sang? était-ce du sang de sa victime? Quoi qu'il en soit, le meurtrier a laissé une trace sanglante aux environs du chemin que dans cette nuit Lebeau avait suivi.

Lebeau reparut dans les environs du Petit-Montbée dans la nuit du 1er au 2 janvier. Il était encore armé de son fusil; il interpella un jeune homme attardé et lui demanda s'il y avait quelqu'un de mort dans les environs; mais le passant, se doutant bien qu'il avait affaire à Lebeau, n'osa répondre, et ce dernier le quitta en lui enjoignant de ne rien dire de ce qu'il avait vu et entendu.

Certain cette fois que Picoche est tombé pour toujours, Lebeau déposa son fusil; on le retrouva dans l'écurie de la maison où il avait été volé. Son propriétaire s'empressa de le nettoyer, car il était couvert de rouille, et on voyait sur une boucle des traces de mie de pain. Ce fusil remis en état fut représenté à celui des témoins qui l'avait vu en la possession de Lebeau et l'avait tenu lui-même dans ses mains.

Le témoin déclare qu'à la rouille près, l'arme lui paraissait la même que celle qu'il avait vue à Lebeau. Du reste, depuis le jour où le fusil fut restitué à son propriétaire jusqu'au jour de l'arrestation de Lebeau, on ne vit plus de fusil aux mains de l'accusé.

Ce malfaiteur termina sa carrière criminelle et vagabonde dans la nuit du 19 février, où il fut arrêté en flagrant délit de vol de vin commis avec effraction dans une cave dépendant d'une maison habitée de Menessaire.

Ce n'était pas la première fois qu'il avait volé du vin dans cette cave; on le trouva nanti des objets qui avaient servi à l'exécution de ce vol, et il se trouva, en outre, porteur d'un jupon de femme qui est le second trouvé en sa possession.

Interrogé par la justice sur les deux attentats commis contre César Picoche, il a nié complètement tous les faits, toutes les circonstances qui viennent d'être exposées, moins le vol de vin. Il proteste qu'il n'est point l'auteur du double crime dont on l'accuse; et pour détourner de lui cette accusation, il la fait planer sur un domestique du moulin Caillot, qui aurait, selon lui, entretenu des relations avec la femme Picoche, et qui aurait proféré des menaces de mort contre le mari. Vaines récriminations! celui qu'il accuse est au-dessus des soupçons; c'est un jeune homme dont la moralité est excellente et contraste avec celle de son accusateur qui avant même les faits du procès verbal, était repris de justice et s'est vu soupçonné par un de ses anciens maîtres d'avoir brûlé ses bâtiments.

Quant à la femme Picoche, sa défense est à peu près la même que celle de Lebeau. C'est un système de dénégation absolue; au grand jour de l'audience, elle pourra voir les témoins en face, et les juges apprécieront si c'est une main inconnue qui a frappé deux fois le malheureux meunier de Montbée, ou bien si l'assassin qui l'a poursuivi à outrance pendant six mois, jusqu'à la mort, n'est pas sorti de la maison même de cet infortuné.

On a retrouvé dans ses papiers une lettre de son oncle, qui lui signale le danger qu'il court, parce que l'ennemi a pénétré dans la maison. L'avertissement n'était que trop fondé. Comment, dans cette fatale soirée du 30 décembre, Picoche a-t-il été trahi? Qui a révélé qu'il se trouvait par hasard au moulin, seul et sans défense? Qui a pu donner ces renseignements, ces indications, si ce n'est celle dont la protection n'a cessé de s'étendre sur l'assassin de son époux, celle qui avait conçu les mêmes espérances, exprimé les mêmes vœux homicides, et qui, le jour même du dernier attentat, avait entendu de la bouche de son mari, outragé, menacé dans son repos et sa vie, l'assurance qu'il demanderait enfin sa séparation? Plus on avance vers le moment suprême, plus ces deux coupables se rapprochent, malgré le sang versé une première fois; la chaîne qui les unit ne s'est point rompue; au contraire, elle n'a fait que se fortifier davantage, depuis le premier anneau qui commence à l'adultère, jusqu'au dernier qui finit à l'assassinat.

En conséquence, François Lebeau est accusé :

1° D'avoir, dans le courant de décembre 1852, à Montbée, commune de Gouloux (Nièvre), commis un homicide volontaire sur la personne de César Picoche; d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation;

2° D'avoir, dans le cours du mois de février dernier, à Menessaire (Côte-d'Or), tenté de soustraire frauduleusement une quantité de vin au préjudice du sieur Rateau; d'avoir commis cette tentative la nuit, dans une dépendance de maison habitée, avec effraction extérieure; ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Marguerite Trouillet, veuve Picoche, d'avoir donné des instructions à François Lebeau pour commettre l'homicide par lui consommé sur la personne de César Picoche, avec les circonstances ci-dessus énoncées et spécifiées; de l'avoir assisté avec connaissance dans les faits qui ont préparé ou facilité ce crime et de s'en être ainsi rendue complice;

Crimes prévus et punis par les articles 2, 295, 296, 297, 302, 379, 381, 384, 59, 60 du Code pénal.

Après la lecture des deux actes d'accusation, M. le président a procédé aux interrogatoires séparés des accusés, qui ont nié tous les faits.

L'audition des témoins a ensuite commencé.

Le premier témoin entendu est M. de Ruffey, juge de paix du canton de Montsauche.

Ce magistrat, qui a déployé autant d'énergie et de courage que de zèle et d'habilleté pendant l'instruction du double crime reproché aux accusés, fait une déposition remarquable de netteté et de précision. Elle a été écoutée avec une religieuse attention.

Il en a été de même de celle du témoin Lowel, maréchal-des logis de gendarmerie à Montsauche, qui a également fait preuve dans toute cette affaire d'une intelligence peu commune, et a déposé avec un accent de vérité et de bonhomie de nature à porter la conviction dans les esprits

Le docteur Finot, entendu ensuite, s'est expliqué sur la nature des blessures constatées sur le malheureux meunier, auquel, une première fois, il avait été appelé à donner des soins (après la tentative d'assassinat), et dont il a fait l'autopsie après le crime du 31 décembre.

Le témoin fait remarquer l'épaisseur extraordinaire du crâne de la victime, qui explique comment elle n'a point succombé à l'attaque du 26 juillet, et montre aux jurés et à la Cour un enfoncement produit dans le crâne par la pierre énorme avec laquelle on avait essayé de lui broyer la tête, et dont un fragment est même demeuré enfoncé dans le crâne.

Le témoin signale ensuite cette autre circonstance, que tout un côté de la tête de la victime a été emporté par le coup de feu qui lui a donné la mort, ce qui prouve, selon lui, que le meurtrier, avant de la frapper, aurait brisé la petite fenêtre du moulin; que César Picoche se serait approché au bruit, et que c'est à ce moment qu'il aurait reçu le coup de feu presque à bout portant. Une autre particularité le confirme dans la pensée qu'il aurait entrevu l'assassin: c'est que, d'une part, l'œil resté intact avait conservé une expression de terreur; et que, d'autre part, on avait trouvé près du cadavre son couteau tout ouvert, qu'il avait sans doute tiré à la hâte pour se défendre.

Les témoins suivants déposent de propos qu'ils ont recueillis sur les relations adultères de la femme Picoche avec Lebeau, son domestique, et de la manière dont ils ont découvert César Picoche, évanoui et baigné dans son sang, au milieu d'un champ, le 27 juillet dernier.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée au lendemain.

Au début de l'audience du 24, on entend Louise Caupile, ancienne servante des époux Picoche. C'est elle qui a vu, la nuit, un individu, qu'elle croit être Lebeau, venir frapper à la fenêtre de sa maîtresse, qui se serait levée et aurait été rejoindre le visiteur nocturne. C'est elle qui, depuis la tentative d'assassinat, et alors que Lebeau était en fuite, l'aurait vu quatre fois dans le voisinage de la maison Picoche, et la dernière fois, entre autres, armé d'un fusil.

Le témoin affirme, malgré le démenti que lui donnent les accusés, que, soit l'un, soit l'autre, lui ont recommandé le silence sur ses rencontres avec Lebeau.

Le reste de sa déposition se réfère à des trouvailles qu'elle aurait faites de vivres cachés par sa maîtresse, et destinés sans doute à être portés par celle-ci à Lebeau dans sa retraite, et à la découverte qu'elle a faite du cadavre de son maître dans le moulin quelques instants après le crime, au moment où elle était à la recherche d'un âne égaré.

On entend ensuite successivement plusieurs témoins qui ont été également au service des époux Picoche, et qui déposent de l'immoralité profonde de l'accusée. S'il faut les en croire, elle leur aurait fait à tous des propositions fort explicites, qu'ils auraient repoussées, soit par dégoût, soit parce qu'elle avait la gale.

Plusieurs autres révèlent des faits d'impudicité dont ils ont été témoins, soit de la part des deux accusés, soit de celle de Lebeau. Ils racontent entre autres une rencontre qu'elle accusée aurait eue avec son domestique, au moment même où elle venait de communier, le jour des Rameaux.

Le témoin Julien, voisin de César Picoche, rapporte que celui-ci lui avait fait la confidence qu'il connaissait l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur lui, qu'il avait la croyance que sa femme était complice du crime, et qu'il n'était retenu dans son désir de la livrer à la justice que par la crainte de déshonorer ses enfants, et enfin, il faut bien le dire, par l'appréhension de payer les frais qu'une condamnation contre la coupable entraînerait nécessairement.

Quatre jours avant sa mort, il déclarait cependant au témoin qu'il avait enfin pris son parti, et qu'il allait se séparer de sa femme, mettre son bien en vente et placer ses enfants en pension.

On se rappelle que, suivant l'accusation, c'est la connaissance de cette résolution prise par son mari qui aurait poussé la femme Picoche à lui faire donner la mort sans plus tarder.

Jean Gressot dépose d'un fait fort grave. En sa présence, François Lebeau, fuyant les gendarmes après l'assassinat de Picoche, aurait dit à un de ses anciens maîtres : « On m'accuse d'avoir tué Picoche; si tu voulais dire que j'ai travaillé chez toi ce jour-là, tu me tirerais bien d'embarras? » A quoi on lui aurait répondu : « Si tu as fait le coup, c'est à toi d'en subir la peine. »

L'accusé ne nie pas le propos; seulement il prétend que c'est par suite d'un conseil qu'on lui avait donné qu'il aurait fait cette tentative de subornation, tout innocent qu'il était du crime.

Léger Guiotat déclare qu'après avoir renvoyé Lebeau de son service, un de ses bâtiments étant venu à brûler, il a toujours pensé que l'accusé était l'auteur de l'incendie.

L'audience est levée à six heures du soir et renvoyée au lendemain à dix heures du matin.

TRIBUNAUX D'ALGÉRIE. — VACANCES.

Le *Moniteur* publie le rapport et le décret qui suivent :

RAPPORT.

Sire,

Depuis longtemps de vives réclamations se sont élevées contre le système de repos annuel, actuellement appliqué à la magistrature de l'Algérie.

Cette combinaison tire son origine de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, dont l'article 74 est ainsi conçu :

« Les Tribunaux de l'Algérie n'auront point de vacations; ils seront toutefois autorisés à suspendre leurs audiences pendant dix jours consécutifs de chacun des mois de juin, juillet, août et septembre. »

Le système des féries est maintenant jugé et condamné par une expérience de dix années.

Une seule raison a pu autrefois en justifier la création.

Assez longtemps le personnel de la magistrature de l'Algérie a été trop peu nombreux pour qu'il fût possible d'y mettre à exécution, sans de graves inconvénients, les règles relatives aux vacances des Tribunaux de la métropole.

Cette difficulté n'existe plus, et rien ne nécessite actuellement le maintien des féries.

Le retour au droit commun sera favorable à l'administration de la justice et aux intérêts des magistrats.

En effet, bien que la durée légale du repos annuel des magistrats ne soit maintenant, en Algérie, que de quarante jours, et par conséquent un peu moins longue qu'en France, il faut bien reconnaître que, par suite de la complète interruption du service pendant les féries, et par suite aussi du ralentissement des travaux judiciaires aux époques qui les précèdent et qui les suivent immédiatement, ce système est loin d'être préférable, pour l'expédition des affaires, à celui qui est en usage en France.

D'un autre côté, ce repos fractionné ne permet pas aux magistrats de l'Algérie de se remettre suffisamment de leurs fatigues dans la colonie, et encore moins de se rendre dans la métropole pour raffermir leur santé, souvent éprouvée par le climat, ou pour revoir leur famille et veiller à des intérêts de fortune. Ils sont par là même fréquemment obligés de solliciter, en dehors du repos régulier des féries, des congés d'une assez longue durée.

Un système de congés individuels successifs pourrait paraître, au premier coup d'œil, préférable à la combinaison admise aujourd'hui et au système de vacations usité en France; mais, après un examen attentif, on arrive à reconnaître qu'il présenterait de graves inconvénients, et ne répondrait point complétement au but que l'on doit se proposer en cherchant à remplacer les féries par une institution moins défectueuse.

En effet, si l'on donnait des congés pendant tout le cours de l'année, les Tribunaux seraient constamment incomplets, et les magistrats, le plus grand nombre du moins, ne jouiraient du

repos qui leur serait accordé qu'aux époques où il est le moins nécessaire, c'est-à-dire pendant les mois où la chaleur ne sévit pas encore avec force. Que si, au contraire, on leur concédait des congés exclusivement pendant les mois de juillet, août, septembre, ou ces congés seraient de courte durée, et par conséquent sans utilité, ou bien, s'ils étaient plus largement répartis, ils ne pourraient profiter qu'à un petit nombre de magistrats.

Il fallait éviter ces inconvénients.

Le Gouvernement doit tendre, d'ailleurs, à moins de circonstances particulières et de difficultés sérieuses, à établir les mêmes règles administratives dans tous le territoire français; la magistrature de l'Algérie ne doit pas être exceptée d'un système appliqué à la magistrature de la métropole, comme à celle des colonies transatlantiques, et dont les avantages, consacrés par le temps, sont universellement reconnus.

Des 1847, les chefs de la magistrature de l'Algérie demandaient l'abrogation de l'article 74 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; ils ont depuis, et tout récemment encore, renouvelé leurs instances. Le conseil supérieur de la colonie, juste appréciateur de ses besoins et de ses intérêts, s'est associé aux vœux de l'autorité judiciaire.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté satisfait à ces légitimes réclamations.

Examiné par mon conseil d'administration, il a été communiqué à M. le ministre de la guerre, qui y a donné son adhésion.

Ce projet supprime les féries pour y substituer le système des vacances de deux mois usitées en France. Seulement, et à raison des exigences du climat, il en avance le commencement. Fixées en France du 1er septembre au 1er novembre, les vacances auront lieu en Algérie pendant les mois d'août et de septembre.

Le projet organise aussi le service des vacations à la Cour impériale d'Alger et dans les Tribunaux de première instance de l'Algérie.

Tout en sauvegardant les intérêts de la justice, qui ne doit jamais entièrement vaquer, il permet à sept membres de la Cour impériale sur quatorze, à sept membres du Tribunal d'Alger sur douze, à deux membres sur cinq de chacun des Tribunaux d'Oran, de Bidah, de Philippeville, de Bone et de Constantine, en somme, à vingt-quatre magistrats sur cinquante-trois composant le personnel de la magistrature assise de la Cour et des Tribunaux de l'Algérie, de prendre chaque année, et dans des conditions convenables, un repos plus nécessaire encore sur la terre d'Afrique que dans les départements de la métropole.

Appropriant, en un mot, à nos possessions d'Afrique la législation sur les vacances depuis si longtemps suivie en France, le projet réglemente la matière de manière à concilier les intérêts des magistrats qui ont droit à un repos indispensable, avec ceux de la justice, dont le cours ne doit jamais être interrompu.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire, etc.....]

DÉCRET.

Napoléon, ...

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Vu la loi du 21 fructidor an IV;

Vu l'arrêté des consuls de la République française, en date du 3 fructidor an VIII;

Vu les règlements d'administration publique du 30 mars 1808, du 6 juillet et du 18 août 1810;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1827, sur l'organisation de la justice à l'île Bourbon;

Vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1828 sur l'organisation de la justice dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La Cour impériale d'Alger et les Tribunaux de première instance de l'Algérie ont, chaque année, des vacances, depuis le 1er août jusqu'au 1er octobre.

Art. 2. Pendant les vacances, il est pourvu à l'expédition des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, tant à la Cour qu'aux Tribunaux de première instance, par une chambre des vacations.

Art. 3. La chambre des vacations de la Cour impériale se compose du président ou du vice-président et de six conseillers;

Celle du Tribunal de première instance d'Alger, du président ou d'un vice-président et de quatre juges, dont un juge d'instruction.

Dans les Tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la chambre de vacations est formée du président ou du juge le plus ancien et de deux juges.

Art. 4. Les chambres de vacations tiennent au moins deux audiences par semaine.

Art. 5. La composition de la chambre des vacations de la Cour impériale et du Tribunal de première instance d'Alger est déterminée, chaque année, par un arrêté spécial de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, pris sur la délibération de la Cour et du Tribunal, et sur le rapport du procureur-général.

Dans les Tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la composition de la chambre des vacations est déterminée, chaque année, par le procureur-général, après délibération du Tribunal, et sur le rapport du procureur impérial.

Art. 6. L'art. 74 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 est abrogé.

Art. 7. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1853.

NAPOLÉON.

Le garde des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

ABBATUCCI.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le samedi 28 mai, ni les samedis suivants.

— Le procureur général impérial près la Cour de cassation ne recevra pas le samedi 28 mai, ni les samedis suivants.

— Le Tribunal civil avait aujourd'hui à statuer sur une contestation née entre Mlle Bertin, artiste du théâtre des Variétés, et sa lingère. Me Jaybert, avocat de cette dernière, exposait ainsi les faits :

Une jeune actrice, qui a paru quelque temps au Théâtre-Français, engagée aujourd'hui au théâtre des Variétés, et qui a su faire admirer sur l'une et l'autre scène la richesse et l'élégance de ses toilettes, Mlle Léontine Bertin, est débitrice d'une somme assez importante vis-à-vis de Mme Moreau, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin. Cette dame a fait, du 11 septembre 1851 au 1er juin 1852, pour 6,794 fr. 75 c. de fournitures à Mlle Bertin. Cette somme peut paraître considérable au premier abord, eu égard au court espace de temps qui s'est écoulé; mais il n'existait pas pour l'élégante actrice de toiles assez fines, de mousselines assez légères, de batistes assez ténues, de dentelles assez riches. Seulement, quand on veut ce que la mode produit de plus parfait, il faut savoir y mettre le prix.

Mlle Bertin, du reste, ne se laissait pas arrêter par de pareilles considérations, et elle multipliait ses commandes; il est vrai d'ajouter qu'elle ne paya en espèces que 1,975 francs, et que le reste fut en partie réglé en billets; mais à l'échéance ces billets ne furent pas payés, et il fallut les faire protester. Mme Moreau présenta alors une requête à M. le président du Tribunal, afin d'être autorisée à faire pratiquer une saisie conservatoire dans l'appartement habité rue Tronchet par Mlle Léontine Bertin, et, en même temps, elle obtenait contre elle un jugement par défaut la condamnant à lui payer la somme de 4,819 fr. 75 c., reliquat de son compte. Porteur de l'ordonnance rendue par M. le président, l'huissier de Mme Moreau se présenta au domicile de Mlle Bertin pour procéder à la saisie conservatoire. Là il rencontra Mme Emma Bertin qui déclara s'opposer à la saisie, sous prétexte que l'appartement était à son nom, que sa fille logeait chez elle et avec elle, mais que la totalité du mobilier lui appartenait; l'huissier crut néanmoins devoir passer outre, et il consigna sur son procès-verbal tous ces meubles précieux, toutes ces charmantes inutilités qui ornent d'ordinaire l'appartement d'une femme à la mode.

Me Jaybert s'attache à démontrer que cette demande en revendication n'a rien de sérieux, et qu'il n'y a aucune exagération dans le mémoire de Mme Moreau.

Me Desfossés, avocat de Mmes Emma et Léontine Bertin, explique que la première de ces deux dames a formé une demande en revendication, que Mlle Léontine Bertin, de son côté, a formé opposition au jugement rendu contre elle par défaut. Les mémoires de Mme Moreau sont, d'après elle, singulièrement exagérés; s'ils étaient soumis à l'appréciation de personnes compétentes, ils auraient à subir une forte réduction, et si les 1,975 fr. déjà payés n'étaient pas suffisants, du moins elle serait loin d'être encore débitrice des 4,819 fr. réclamés. Une fois ces mémoires réglés, elle ne ferait nulle difficulté d'en solder le reliquat, pourvu toutefois qu'on lui accordât un délai que le Tribunal fixerait dans sa sagesse.

Le Tribunal a débouté Mme Emma Bertin de sa demande en revendication, ordonné la continuation des poursuites, et cependant, modérant les condamnations prononcées par le premier jugement, il a condamné Mlle Leontine Bertin à payer seulement la somme de 4,250 fr.

— L'audience de la chambre des appels de police correctionnelle a été consacrée aujourd'hui à l'audition du réquisitoire de M. l'avocat-général de Gaujal. Me Hébert, avocat de M. Alfred de Coëtlogon, a été aussi entendu. L'audience, suivie comme hier par un grand nombre d'avocats et de magistrats, est renvoyée à demain pour la suite des plaidoiries.

— La séance de la conférence des avocats qui devait avoir lieu aujourd'hui a été remise à huitaine, M. le bâtonnier Berryer étant retenu à la Cour impériale pour l'affaire dite *des correspondances* et aucun autre membre du conseil de l'ordre ne s'étant trouvé libre. La discussion de la question qui était à l'ordre du jour a été renvoyée à huitaine : les tours de paroles seront conservés aux avocats qui étaient désignés pour parler dans la séance d'aujourd'hui.

— Le sieur Menesclou, marchand de salaisons, rue de Chartres, 28, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle, à 50 fr. d'amende pour avoir été trouvé détenteur de 30 kilos de jambes et de têtes de porc salé corrompues.

— Jean Boisson, surnommé avec juste raison le petit tambour du 63e de ligne, a fait quelques campagnes en Afrique, et depuis son retour en France il ne songe qu'à reparaître sur les champs de batailles témoins de ses exploits. Irascible et rageur, il se mutine à la moindre contrariété, et, tout petit qu'il est, il tient tête à son tambour-major. Traduit devant le Conseil de guerre pour deux délits, il paraît humble et soumis; mais à peine les débats sont ouverts, on le voit s'agiter avec frénésie sur son banc.

Le caporal Besson est entendu sur les faits de la prévention; à chaque parole accusatrice de son supérieur, le petit tambour bondit, tourne les yeux, secoue la tête et se tord les doigts. La parole sévère du président lui rend aussitôt l'immobilité; il se comprime.

Le caporal : Ayant reçu l'ordre de faire la visite des effets du petit tambour, je reconnus qu'il lui manquait des chemises. Je lui demandai ce qu'il en avait fait, il me répondit qu'il n'en savait rien. Bon! je mettrai cela sur mon rapport. Aussitôt il prend sa caisse, il la pose à terre en disant : « Ah! c'est comme cela que l'on veut me contrarier! » et v'lan, d'un coup de pied il crève la peau d'en haut. « Boisson, lui dis-je, vous irez à la salle de police. — Oui, caporal; » et au même instant il retourne la caisse, et d'un second coup de pie! il crève la peau d'en bas. « En voilà assez, lui dis-je encore, pour aller au Conseil de guerre. — Pas tout à fait, caporal, » réplique-t-il, et frappant des pieds sur le cuivre, il l'aplatit comme une poire tapée.

M. le président : Savez-vous pourquoi depuis quelque temps le prévenu a une grande propension à l'insubordination?

Le témoin : Je ne saurais trop vous dire, mon colonel; il se met de temps en temps un petit brin en ribote, et c'est alors qu'il fait des bêtises.

M. le président au petit tambour : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Boisson, tordant son képi : Ils n'ont jamais autre chose à me dire, et cela parce que je m'appelle du nom de mon père. Si je parais à la cantine, en voilà un qui se met à crier : « Petit tambour, t'en as assez de boisson pour ta caisse! » et les autres de rire aux éclats. Si je vais à la chambrée, à la moindre bêtise que je dis on me répond : « Allons, Boisson, t'es bu! » Mais ça finit par me vexer, et voilà pourquoi le caporal dit aujourd'hui que j'étais un peu lancé. Il n'y a qu'à la manœuvre où l'on ne me dit rien de ces choses-là.

M. le président : Expliquez alors au Conseil les motifs de votre indiscipline; on se plaint beaucoup de vos mutineries; où voulez-vous en venir?

Boisson : Mon colonel, je sais bien que je ne peux me justifier, j'agis très mal, c'est vrai; mais c'est le désespoir de n'être pas renvoyé en Afrique qui me dérange la tête. Je ne sais plus ce que je fais; il faut me renvoyer en face des Bédouins, je battrai la charge proprement.

M. le président : Et vos chemises, qu'en avez-vous fait? On vous accuse de les avoir vendues pour aller boire?

Le petit tambour : Oh! non, mon colonel, c'est pour me faire envoyer en Afrique; je ne rêve que ça, c'est mon idée fixe.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, condamne Boisson à une année d'emprisonnement.

Boisson paraît satisfait de cette condamnation qui le fera conduire en Afrique à l'expiration de la peine.

— Les travaux du chemin de fer de ceinture qui s'exécutent à la fois sur tous les points de la banlieue de la rive droite de la Seine, ont exigé, dans les principales localités, que des précautions fussent prises pour prévenir les accidents que peuvent faire naître les terrassements et excavations que nécessite presque partout le passage en contre-bas du rail-way. Malgré ces précautions, cependant, un déplorable événement a eu lieu hier à Belleville.

Le sieur Legrand, marchand boucher, chaussée de Ménilmontant, n° 68, s'était vu exproprier de moitié environ de la propriété qu'il occupe; mais comme la chaussée sur laquelle ouvre sa boutique ne se trouvait pas atteinte, il continuait d'y exercer son commerce. Cette chaussée d'une assez grande largeur se trouvant coupée du côté qui fait face à l'étal du sieur Legrand par les travaux du chemin de fer, les terres en avaient été étayées, et un gardefou ou balustrade avait été posé pour prévenir toute chute des passants sur la voie qui se trouve en contre-bas de plusieurs mètres.

Dans la matinée d'hier, la petite fille des époux Legrand, la jeune Héloïse, âgée de quatre ans et demi, jouait devant la maison de son père et se trouvait du côté inverse de la chaussée tout près de la balustrade, lorsque tout à coup un éboulement de terres eut lieu et entraîna la malheureuse enfant dans sa chute. A ses cris on accourut au secours, mais avant qu'on arrivât elle avait disparu déjà sous les décombres. On s'empressa de la dégager; de zélés travailleurs déblayèrent rapidement l'amas de terre, et même de pavés de la chaussée qui la recouvrait; en quelques minutes on arriva jusqu'à elle, on l'arracha de son sépulcre mouvant, et on la porta chez un pharmacien, le sieur Ansart, dont l'officine est tout proche du théâtre de l'accident.

Mais il était trop tard; l'asphyxie avait été complète, et les soins empressés que lui donna M. le docteur Godefroy ne purent rappeler à la vie la malheureuse enfant, dont le corps fut remis à sa famille désespérée.

Le commissaire de police de Belleville, section de Ménilmontant, procède en ce moment à une enquête sur cet éboulement.

— Ces aboiements désespérés d'un chien, que le peuple, dans son langage, imagé appelle les hurlements de la mort, ayant appelé hier matin l'attention des voisins d'une femme Marie M..., domiciliée à la gare d'Ivry, plusieurs d'entre eux heurtèrent à sa porte, et ne recevant pas de réponse, dressèrent une échelle contre la fenêtre de son logement pour voir ce qui se passait à l'intérieur.

Une triste scène s'offrit à leurs regards : la femme Marie M... était étendue sans mouvement sur le carreau de sa chambre; près d'elle se trouvait, d'un côté, un chaise renversée, comme si, surprise par un étourdissement alors qu'elle était assise, elle fût tombée à terre en renversant ce meuble; de l'autre, un réchaud de charbon presqu'éteint, mais dont le feu brûlait encore le poignet droit de la malheureuse femme avec lequel il se trouvait en contact. Le chien, allant de la porte à la fenêtre en faisant retentir son lamentable appel, revenait par intervalles à sa maîtresse dont il léchait le visage comme s'il eût voulu la rappeler à la vie.

Peut-être était-ce possible, car on ignorait à combien de temps remontait l'asphyxie; mais les assistants, aux regards desquels s'offrait ce spectacle si navrant appartenaient à cette classe peu éclairée qui s'obstine à croire qu'il n'est pas permis de porter secours à un suicidé en dehors de la présence du magistrat. Au lieu donc d'enfoncer la porte de la pauvre femme, ou tout au moins de briser les carreaux de sa fenêtre, ils allèrent avertir le commissaire de police qui, à son tour, fit prévenir M. le docteur Raimasse. Tous deux se rendirent alors sur les lieux, mais malgré tout l'empressement qu'ils avaient mis, une fois avisés, à accomplir ce devoir, ils eurent la douleur, en arrivant, de ne pouvoir que constater le décès.

— Des gendarmes, en embuscade sur la route impériale n° 89, ayant aperçu la nuit dernière un individu qui, à trois reprises différentes, apportait dans la direction de Vaugirard des charges de bois qu'il descendait ensuite, pour les y cacher, dans le fossé des fortifications, s'assurèrent de sa personne et le conduisirent à leur chambre de sûreté.

Cet individu, ayant avoué que ce bois provenait de coupes faites par lui sur les arbres de la grande route, a été envoyé à la disposition de la justice sous prévention de vol de bois au préjudice de l'Etat et de la ville de Paris.

— La chaleur, subitement revenue depuis deux jours, ramène avec elle les imprudences et les accidents. Deux personnes se sont noyées hier : l'une est le sieur Gros, à Grenelle, et l'autre le nommé Léonard Grenot, domicilié rue de la Savonnerie, à Choisy.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — L'affaire dite des voleurs de montres, dont nous avons publié le compte-rendu dans notre numéro du 25 mai, s'est continuée samedi et dimanche devant la Cour d'assises, et les débats n'ont produit aucun fait nouveau, d'une importance réelle, qui n'ait été consigné dans l'acte d'accusation dont nous avons déjà donné le texte.

M. l'avocat-général Charrins a soutenu l'accusation. Me Barateau plaidait pour Burnet, Me Rozy pour Rolly. Après la défense des accusés, présentée par ces deux avocats, M. le président Tarroux a fait des longs débats de cette affaire un résumé des plus complets. Le jury est ensuite entré en délibération.

Le verdict affirmatif sur les questions principales et sur les circonstances aggravantes n'est pas mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général ayant fait des réquisitions tendant à ce que, dans l'application de la peine, la Cour fît aux accusés l'application de l'article 56 du Code pénal, relatif aux peines résultant de l'état de récidive, Me Barateau, l'un des avocats, a pris des conclusions tendant à ce que la Cour repoussât la demande du ministère public.

Après quelques instants de délibération, la Cour, rejetant les conclusions du défenseur, a rendu un arrêt qui condamne Burnet, dit Malinge, dit Fouquet, à quarante ans de travaux forcés, et Rolly, dit Mallet, à trente années de la même peine.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 25 mai. — Un genre de fraude, peu connu jusqu'à ce jour et qui suppose chez son auteur beaucoup d'habileté, vient d'être découvert dans le commerce des matières précieuses.

Il est d'usage chez les orfèvres, marchands et fabricants, de fondre et amalgamer toutes les vieilles matières d'or et d'argent, provenant d'achats ou de résidus de fabrication et d'en former des lingots; ces lingots, confiés aux essayeurs du commerce, qui en font un essai et constatent la quantité de l'or et de l'argent pur qu'ils contiennent, sont enfin mis dans le commerce et vendus aux affineurs de métaux qui les paient d'après un tarif proportionné aux titres constatés par les essayeurs.

L'industriel dont il est question avait trouvé le moyen de placer aux parties des lingots les plus en évidence des morceaux de matières contenant beaucoup d'or; les essayeurs sans défiance prenaient leurs essais dans ces parties, fortement dorées, et constataient ensuite des titres fort élevés.

Cette fraude avait déjà réussi plusieurs fois, et des sommes assez importantes avaient ainsi été escroquées; mais malheureusement pour l'inventeur de ce précieux procédé la lumière s'est faite, et le délit dénoncé à qui de droit.

M. le commissaire de police Brunet, dont les connaissances spéciales ont bien souvent offert à la justice un concours éclairé, a instruit cette affaire, et l'auteur de la fraude, mis à la disposition de notre infatigable procureur impérial, aura bientôt à rendre compte aux Tribunaux de son invention par trop ingénieuse.

(*Courrier de Marseille.*)

AVIS.

Le public est prévenu qu'à dater du mardi, 24 courant, l'exposition des ouvrages des artistes vivants sera publique, de dix à quatre heures, tous les jours de la semaine, excepté les lundis et jeudis, jours réservés à 1 fr. par personne.

Les lundis, l'exposition sera ouverte de une heure à cinq heures.

En outre, tous les matins, de huit à dix heures, excepté le lundi, les salles seront ouvertes moyennant une rétribution de 1 fr.

M. Ernest Bertrand, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, tant en son nom que comme tuteur de M. Edmond Bertrand, son fils, est dans l'intention de se pourvoir près M. le garde des sceaux afin d'être autorisé à ajouter au nom de Bertrand le nom de D'Arcq, qui est celui de sa femme, et à s'appeler à l'avenir Bertrand D'Arcq.

Bourse de Paris du 26 Mai 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	79 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	102 50	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1140 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1295 —
Act.... de la Banque.	2695 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	830 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	835 —	Quatre Canaux.....	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	98 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch,)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 —	Tissus de lin Maberl.	920 —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	99 1/2	Mines de la Loire...	743 —
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon....	276 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	79 75	79 90	79 50	79 90
4 1/2 0/0 1852.....	103 —	103 —	102 20	102 60
Emprunt du Piémont (1849).	— —	99 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon....	— —
Paris à Orléans.....	1055 —	Midi.....	645 —
Paris à Rouen.....	1100 —	Montereau à Troyes.	425 —
Rouen au Havre....	515 —	Dieppe et Fécamp...	350 —
Strasbourg à Bâle...	365 —	Paris à Sceaux.....	— —
Nord.....	892 50	Blesme et S-D. à Gray.	550 —
Paris à Strasbourg..	910 —	Versailles (r. g.)....	— —
Paris à Lyon.....	925 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Lyon à la Méditerr..	765 —	Charleroy.....	— —
Ouest.....	747 50	Ouest de la Suisse..	— —
Paris à Caen et Cherb	625 —	Grand'Combe.....	— —

Il manquait dans la famille un journal de bons conseils, donnant une foule de renseignements dont à chaque instant on éprouve le besoin. Mme de Bassanville vient de publier, sous le titre du *Trésor de la Maison*, un recueil mensuel dont l'utilité est si bien comprise que, dès le premier numéro, les abonnés sont venus en grand nombre. Mme de Bassanville a augmenté l'attrait de sa publication par l'envoi de deux primes charmantes. — On s'abonne, pour 5 fr. par an, chez Ad. Goubaud et Ce, rue Richelieu, 92. (Voir aux annonces.)

— Ce soir, à l'Académie impériale de musique, l'opéra nouveau : *la Fronde*, dont les brillantes représentations avaient été interrompues par une indisposition. — Roger chantera pour la dernière fois, avant son départ, le rôle de Richard, qu'il a créé avec tant de succès. Obin chantera le rôle de Beaufort, Mme Tedesco celui de la duchesse, Mme Lagrua celui de Loïsa.

— Les dernières représentations du Théâtre-Lyrique sont très suivies. Aujourd'hui, le Roi des Halles, pour l'avant-dernière soirée de Chollet.

Mme Rose Chéri et M. Bressant ne donneront plus à Paris que cinq représentations qui auront lieu les cinq derniers jours de ce mois et seront ainsi composées : aujourd'hui vendredi 27, Philiberte, le Démon du Foyer et le Mari par Geoffroy; samedi 28, Philiberte, la reprise du Piano de Berthe et le Bourgeois de Paris; Dimanche 29, Philiberte et le Fils de Famille; lundi 30, Philiberte et le Piano; mardi 31, au bénéfice de Lafontaine, Philiberte et le Fils de Famille.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Le succès du Vieux Caporal traversera tout l'été sans faiblir; car trois mois ne suffiront pas pour satisfaire la curiosité qu'excite Frédéric Lemaître dans ce magnifique rôle de muet. Aujourd'hui, 17e représentation.

— AMBIGU-COMIQUE. — La grande féerie, le Ciel et l'Enfer, admirablement joué par Laurent, Gaston, Charles Lemaitre, Mmes Hortense Jouve, Sandre et Périgat, a obtenu ces deux jours un succès d'enthousiasme. La mise en scène est merveilleuse. Aujourd'hui la 5e représentation.

SPECTACLES DU 27 MAI.

OPÉRA. — La Fronde.
FRANÇAIS. — Phèdre.
OPÉRA COMIQUE. — La Tonelli, Jeannette.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, la Coupe.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles, l'Organiste.
VAUDEVILLE. — La Danse des tables, les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — La table tournante, les Femmes du monde.
GYMNASE. — Philiberte, un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — Bourreau des crânes, Un Ut, le Poupard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — Les Œuvres du Démon.
THÉATRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole.
FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales.
DÉLASSEMENS. — Le Panorama, Supplice, un Homme seul.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poule.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

TERRAINS A LA VILLETTE.

Etude de **Me LACOMME**, avoué, successeur de Me Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, à Paris.

Vente sur surenchère du sixième, en la chambre des saisies de la Seine, à Paris, le 9 juin 1853, deux heures de relevée, en six lots :

De plusieurs **TERRAINS** sis à La Villette.

Mises à prix.

Premier lot :	5,600 fr.
Deuxième lot :	9,334 fr.
Troisième lot :	8,225 fr.
Quatrième lot :	8,400 fr.
Cinquième lot :	12,892 fr.
Sixième lot :	4,842 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me LACOMME**, avoué poursuivant ;
2° A Me Thomas, notaire à Paris, rue Bleue, 17 ;
3° A Me Démanèches, notaire à La Villette ;
4° A Me Duparc, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8 ;
5° Et à Me Jacquin, avoué, rue Chabannais, 5. (777)

MAISON RUE TRAVERSE.

Etude de **Me NOURY**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Adjudication sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 juin 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Traverse, 25, faubourg Saint-Germain.

D'une contenance superficielle de 435 mètres environ.

Produit :	4,240 fr.
Charges :	555 fr.
Produit net :	3,685 fr.

Susceptible d'augmentation.

Mise à prix réduite : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me NOURY** ;
2° A Me Dervaux, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, 23 ;
3° Et sur les lieux. (760)

2 MAISONS RUE ET ILE ST-LOUIS.

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 11 juin 1853, en deux lots, de :

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue et île Saint-Louis, 88 (ancien 94).

2° Une **MAISON** sise aussi à Paris, rue et île Saint-Louis, 92 (ancien 98).

Mises à prix.

1er lot. 25,000 fr. — Produit net : 2,602 fr.
2e lot. 50,000 fr. — Produit net : 4,367 fr.

S'adresser à **Mes GUIDOU**, Berthier, de Bénazé, avoués, et à Me Defresne, notaire, rue de l'Université, 8. (776)

MAISON A PUTEAUX (SEINE).

Etude de **Me AVIAT**, avoué à Paris, rue Rougemont, 6.

Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 8 juin 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Puteaux (Seine), rue Mars et Proty, 19.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me AVIAT**, avoué à Paris, rue Rougemont, 6 ;

A Me Caron, successeur désigné de Me Roubo, avoué, rue Richelieu, 45. (774)

MAISON RUE SAINT-MARTIN.

Adjudication, le jeudi 2 juin 1853, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Martin, 240.

Mise à prix : 100,240 fr., par suite de surenchère.

S'adresser à **Me René GUÉRIN**, avoué à Paris, rue d'Alger, 9 ; et à Me Duché, aussi avoué à Paris. (762)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A LYON.

Etude de **Me Charles DES ETANGS**, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139, successeur de Me VARIN.

Vente en l'étude et par le ministère de **Me DUCHAMP**, notaire à Lyon, le 8 juin 1853, heure de midi,

D'une **MAISON** sise à Lyon, rue Sainte-Blandine, 11, d'un revenu de 2,216 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me DUCHAMP**, notaire à Lyon ; 2° audit **Me Ch. DES ETANGS**, avoué poursuivant ; 3° à Mes Pettit et Plocque, avoués à Paris ; 4° à Me Boudin-Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139. (766)

MAISON A VIROFLAY.

Vente en la chambre des notaires de Paris, le 31 mai 1853, à midi,

D'une belle **MAISON** avec jardin à Viroflay, place de la Ferme, près de l'église.

Mise à prix : 15,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger

S'adresser, pour visiter cette maison, à M. Noury, sur les lieux, et pour connaître les conditions de la vente, à Me Renault, avocat-avoué à Versailles, et à **Me Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (701)

COMPIE DES ANCIENNES SALINES NATIONALES DE L'EST.

L'administrateur général de la Compagnie a l'honneur de convoquer au siége de la société, rue de Miromesnil, 30, pour le 27 juin prochain, à midi, MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, à l'effet de délibérer, d'abord en assemblée générale ordinaire, sur les comptes de la société, se résumant, pour le dernier exercice, en un dividende de 73 fr. 10 centimes par action, et sur le remplacement d'un membre du conseil de surveillance, décédé ; puis en assemblée générale extraordinaire 1° sur la vente d'immeubles reconnus inutiles pour l'exploitation ; 2° sur l'autorisation que l'administrateur général entend demander de s'adjoindre un co-gérant, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts ; 3° sur la nécessité d'accroître les ressources de la Compagnie, au moyen d'une émission d'obligations ou d'actions nouvelles, aux termes de l'article 7 des statuts, cet accroissement de ressources étant aujourd'hui commandé par le développement des opérations sociales.

MM. les actionnaires devront justifier de leur droit d'assistance dix jours avant la réunion de l'assemblée générale ; il leur en sera donné certificat sur présentation des actions qui l'avaient établi.

Paris, le 26 mai 1853.

Le secrétaire-trésorier de l'administration générale,

Alfred NYON. (10530)

CHEMIN de fer de PARIS A STRASBOURG

Rue de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg,

A l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de 1852 que le troisième versement de 125 fr. doit être effectué du 1er au 10 juin prochain.

Conformément aux conditions de la souscription, la Compagnie acceptera en paiement le coupon du semestre desdites obligations échéant le 1er juin 1853 et fixé à 12 fr. 50 c. par obligation, et le coupon d'intérêt des actions de la Compagnie à échoir le 1er juillet 1853 et fixé à 10 fr. par action.

A défaut de paiement à l'époque fixée, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 p. 0/0. (10531)

ON DEMANDE 15 à 20,000 fr. pour accroître une branche spéciale des affaires d'une maison exploitant les montres or et argent. Le bailleur aurait à tenir la comptabilité et aurait une rétribution mensuelle de 125 fr. en plus de l'intérêt de son argent. On lui assure 25 p. 0/0 sur les bénéfices nets. S'adresser à MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse. (10485)

MARIAGES. La publicité étant aujourd'hui le mobile de toutes les affaires, il ne peut plus exister de préjugés sur ce moyen de se marier que chez les esprits étroits ; en effet, dans le nombre des clientes et clients fortunés qui se confient à M. HAMEL, pourquoi ne réunirait-il pas tous les goûts et intérêts de chacun sans blesser aucune convenance ? On pourra, par une conférence avec lui, s'assurer qu'on peut faire un bon mariage sans redouter la moindre indiscrétion ni une longue attente. Le voir, pas. du Saumon, gal. Mandar, 5, au 2e (aff.) (10507)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville. (10474)

MAISON de **SANTÉ** POUR **DAMES** *Faub. St-Honoré*, 233, près des Ch.-Elysées. Mme BRUNY, Pr d'accouchement, *traite les maladies des femmes avec succès*. Consult. t. les j. Un médecin est attaché à l'étab. Vastes jardins. (10466)

A TOUS LES MARIS. **5 fr.** par an.

LE TRÉSOR DE LA MAISON

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE DES FEMMES ÉCONOMES,

DIRIGÉ PAR **Mme DE BASSANVILLE,**

Avec le concours de personnes spéciales, pour le bien-être des familles.

A TOUTES LES DAMES, **5 fr.** par an.

Le TRÉSOR DE LA MAISON, guide d'une bonne administration domestique, publie chaque mois dans un ordre logique une livraison de 32 pages, contenant mille préceptes ou conseils d'une théorie facile à mettre en pratique sur :

Les soins à donner à l'enfance, l'adolescence et la vieillesse. — L'hygiène générale des familles. — L'économie du ménage. — Les moyens de conservation des meubles, étoffes, pelleteries, etc. — La table et son service. — L'office et la cave. — Les recettes de cuisine, l'art de faire mille mets, entremets, desserts, confitures, liqueurs, etc. — Des recettes de parfumeries. — La culture des fleurs dans les salons, sur les fenêtres, dans les serres et les jardins. — L'art de faire des jardinières, des parterres en l'air et des bouquets. — La conservation des fruits, des légumes, des viandes, des poissons. — Le choix des aliments. — L'étude du chauffage et de l'éclairage. — Les notions sur la teinturerie et le dégraissage. — Les travaux du linge, de la dentelle, etc. — Les modes peu coûteuses et de bon goût. — Les amusements de société. — Les volières. — Les soins à donner aux animaux domestiques ou de basse-cour. — Des avis sur les contrats d'assurance si peu connus et si utiles à connaître, sur les formalités préliminaires à remplir en certains cas de petites contestations judiciaires, etc. — Les droits des propriétaires et locataires, etc. ; en un mot, le journal s'occupera de tout ce qu'il faut savoir pour bien vivre et faire bien vivre les autres avec intelligence et économie.

Et afin de faire connaître ce journal, **nous l'offrons pour RIEN aux 3,000 abonnés fondateurs** qui seront inscrits les premiers, grâces à :

DEUX PRIMES UTILES ET CHARMANTES

QUI, SUPÉRIEURES EN VALEUR AU PRIX DE L'ABONNEMENT, FONT QUE LA PREMIÈRE ANNÉE SE TROUVE, AINSI QUE NOUS LE DISONS, DONNÉE **POUR RIEN.**

1re PRIME : Un keapsake d'admirables gravures sur dentelles qui feront la joie de celles qui les recevront pour les encadrer, orner un album ou illustrer un livre de piété. — Gravures d'une pureté et d'un choix irréprochables.

2e PRIME : Plus de cent patrons (grandeur naturelle) commençant à la layette et progressant toujours ; *broderies en tous genres* pour cols, bonnets, guimpes, manches, jupons, chiffres, mouchoirs, écussons, marques, etc., etc. — **Tracés de patrons** de linge, corsets, corsages, manches ; mantilles, bonnets, tabliers, blouses, brassières, gilets, vestes, robes, pantalons, tabayolles, vêtements de chez soi ou de ville. **Texte explicatif pour la confection, les aunages, etc., etc.** — Ces 2 primes sont délivrées au bureau. Les abonnés qui n'auront pas occasion de les faire prendre ajouteront 1 fr. au prix fixé ci-après et les recevront *franco* à domicile.

On s'abonne au **Trésor de la Maison** pour une année à partir du 1er mai. — L'abonnement coûte à Paris : 5 fr. ; en province, 6 fr. (avec les primes rendues franco, 7 fr.). — Chez MM. AD. GOUBAUD et Ce, 92, rue Richelieu, à Paris, en envoyant un bon sur la poste ou par l'entremise des Messageries ou des Libraires.

A l'étranger, les librairies françaises ; en Belgique, chez M. BRUYLANDT-CHRISTOPHE, éditeur, rue de la Madeleine, 53, à Bruxelles.—Prix : Bruxelles, 6 fr. 50 c. ; provinces belges, 7 fr. 50 c., le port des primes à la charge de l'abonné. (10513)

14, boulevard Poissonnière (*Maison du Pont de Fer*).

OUVERTURE DES MAGASINS PROVISOIRES

ALP. GIROUX ET CIE.

Arts. Curiosités. Bronzes. Eventails. Librairie. Ebénisterie. Jouets. Nécessaires.

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir ; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10405)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize mai courant, enregistré,

Il a été extrait :

M. Jean-Baptiste SALMSON
Et M. Ernest HUE,

Tous deux artistes graveurs sur pierres fines, demeurant à Paris : le premier, galerie Véro-Dodat, 33, et le second, faubourg Montmartre, 33,

Ont formé une société pour exercer en commun l'art de la gravure sur pierres fines pendant dix années entières, à compter du premier janvier dernier, époque à laquelle elle a commencé de fait.

La raison sociale et la signature seront jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept : SALMSON, et, à compter du premier janvier suivant, elles seront : SALMSON et HUE.

Pendant la première période la signature et la gestion appartiendront à M. Salmson exclusivement, et ensuite elles appartiendront aux deux associés individuellement.

L'usage de la signature est expressément limité à l'acquit des factures pour travaux fournis et à la correspondance.

Il y a interdiction formelle de souscrire aucun billet, acceptation, endossement, aval de garantie, ni aucune espèce d'engagement emportant obligation de payer.

T. GUERNET. (6893)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-un du même mois,

Il appert :

Que MM. Thomas BARTLETT, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue des Vignes, 8, et James POWELL, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue du Colysée, 32, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de chevaux.

La durée de la société est fixée à un an neuf mois et quinze jours, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-trois.

Le siége social est établi à Paris, rue des Vignes, 8.

Les associés feront indistinctement les achats et ventes des chevaux.

La signature pour les engagements relatifs à la société appartiendra aux deux associés, qui signeront sous la raison sociale Thomas BARTLETT et POWELL.

Pour extrait :

Signé : Thomas BARTLETT, James POWELL. (6894)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Ledit acte fait entre le sieur Louis ECHAUBARD, employé, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 107, et le sieur Eugène-Auguste HUNGER, aussi employé, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 27,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la commission en vente et achat de farines ;

Que la durée de la société sera de cinq ans, qui commenceront le premier juin prochain pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-huit ;

Que son siége est fixé à Paris, rue Babille, 4 ;

Que la raison sociale sera HUNGER jeune et ECHAUBARD ;

Que chacun des associés gérera et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous effets et engagements qui n'auraient pas pour cause une opération ou une affaire de la société.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (6895)

D'un acte sous signature privée, en date du vingt-quatre mai présent mois, enregistré le vingt-cinq suivant,

Il appert que la société ayant existé en fait entre M. et madame GALLOT et M. et madame Léon FONTAINE, sous la raison sociale GALLOT et FONTAINE, rue du Caire, 24, est dissoute du quinze courant d'un commun accord.

La liquidation se fera en commun et dans le même local ci-dessus énoncé, où chacun exploitera séparément son industrie.

Fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-trois.

Léon FONTAINE. (6897)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 MAI 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs PHELOUX, POITOU et Ce, négociants associés, rue Fontaine-St-Georges, 25 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10948 du gr.) ;

Jugements du 25 MAI 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MOUCHOUX (Pierre), md de vins-traiteur, au Petit-Charonne, route de Montreuil, 19 ; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10950 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAILLÉ, mécanicien, rue Albouy, 9, le 1er juin à 3 heures (N° 10966 du gr.) ;

Du sieur MOUCHOUX (Pierre), md de vins-traiteur, au Petit-Charonne, route de Montreuil, 19, le 31 mai à 11 heures (N° 10950 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GARNIER (Jean-Baptiste), ent. de maçonnerie, à Arcueil, route d'Orléans, croix d'Arcueil, canton de Villejuif, le 31 mai à 9 heures (N° 10690 du gr.) ;

Du sieur GROSJEAN (Jacques-Henri), nég. en soies, ayant fait le commerce sous la raison Grosjean et Ce, rue Neuve-St-Eustache, 26, le 1er juin à 11 heures (N° 10214 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui doivent l'être pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DENNERY (Adolphe), nég. en tissus, rue du Sentier, 20, le 1er juin à 3 heures (N° 10873 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PONCELET (Auguste), quincaillier, rue Michel-le-Comte, 23, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 10918 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BUGLEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1853, entre le sieur BUGLEL (Alexandre), tabletier, rue de Bondy, 74, cité Riverain, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Buglel, par ses créanciers, de 80 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, dans un an, deux, trois et quatre ans, du jour du concordat (N° 10782 du gr.).

Concordat PENISSEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1853, entre le sieur PENISSEAU (Michel), ent. de monuments funèbres, à Bellevillebout des Amandiers, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Penisseau, par ses créanciers, de 75 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, le 15 mai des années 1854, 55 et suivantes, et ce sans intérêts (N° 10593 du gr.).

Concordat LÉO-LESPÈS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 18 avril précédent, entre le sieur LÉO-LESPÈS (Jacques-Antoine), propriétaire et directeur du journal mensuel le Magasin des Familles, et d'un autre journal mensuel, le Musée des Images, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Léo-Lespès, par ses créanciers, de 70 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables au moyen de l'abandon fait par le sieur Léo-Lespès, à ses créanciers, de son actif, lequel sera recouvré et réparti par les soins de MM. Marion, rue Ste-Anne, 64, et Destrem, rue St-Fiacre, 11, nommés commissaires ; et la différence entre les dividendes promis et le montant de la répartition par le sieur Léo-Lespès, et par cinquièmes, d'année en année (N° 10774 du gr.).

Concordat de la veuve BÉCHARD et fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 26 avril 1853, entre la dame veuve BÉCHARD et fils (Anne-Louise Stuedler, veuve Béchard, et Antoine-Hippolyte Béchard fils), peintres en voitures, rue Jean-Goujon, 33, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux dame veuve Béchard et fils, par leurs créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, du jour du concordat, et ainsi successivement (N° 10750 du gr.).

Concordat BILLOUEY et GÉRARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 7 avril 1853, entre les créanciers de la société BILLOUEY et GÉRARD, négociants, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 19, et lesdits sieurs Billouey et Gérard.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Billouey et Gérard, par les créanciers de la société, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables par les sieurs Billouey et Gérard, obligés solidaires, en six ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 juin 1855, et ainsi successivement d'année en année (N° 9953 du gr.).

Concordat VITTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 4 avril 1853, entre le sieur VITTE (Alexandre), md de vins en détail, rue de Trévise, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vitte, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, le 1er mai des années 1854, 55 et 56 (N° 10482 du gr.).

Concordat NOEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 30 mars 1853, entre le sieur NOEL (François-Alexandre), grainetier, rue de Viarmes, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Noël, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juillet 1854 (N° 10765 du gr.).

Concordat PEETERS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre le sieur PEETERS fils (Hugues-Ernest), fab. de produits chimiques, faub. St-Denis, 55, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Peeters, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par demis, un an et deux ans après la date du concordat (N° 10249 du gr.).

Concordat de la Dlle BENARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1853, entre la Dlle BENARD (Léontine), mde de modes, boul. des Italiens, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Benard, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables dans la quinzaine de l'homologation du concordat (N° 10833 du gr.).

Concordat SERIÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 25 avril 1853, entre le sieur SERIÉ (Antoine-Hugues), ent. de fêtes publiques, rue Montholon, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Serié, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mai 1854, et ainsi successivement d'année en année (N° 10613 du gr.).

Concordat BOUVRET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 1er avril 1853, entre le sieur BOUVRET (Edme-Symphorien), md de bois, rue d'Ulm, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Bouvret, à ses créanciers, des sommes et créances énoncées au concordat.

Obligation en outre par lui de payer auxdits créanciers 25 p. 100 du montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquièmes, le 31 mars des années 54 et suivantes, et ce sans intérêt.

Le sieur Huet, rue Cadet, 6, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10437 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DEVERCY, négociant, rue Richelieu, 55, sont invités à se rendre le 31 mai courant, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 8770 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SECRETAIN (Auguste-Louis), boulanger, rue du 24 Février, 2, peuvent se présenter chez M. Baltarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 13 p. 100, première répartition (N° 10166 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 MAI 1853.

NEUF HEURES : Dubost, md de nouveautés, clôt.

ONZE HEURES : Souchon, anc. md de nouveautés, clôt. — Renevier, chapelier, id. — Marimon, boucher, id.

MIDI : Ve Champeaux, boulangère, vér. — Durand, md de papiers peints, clôt. — Getten, négociant, conc.

UNE HEURE : Deyres, serrurier, vér. — Lebrasseur, imprimeur sur étoffes, clôt.

TROIS HEURES : Thibert, fab. d'allumettes, conc. — Jardin, commerçant, id. — Deguercy, chapelier, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Bernard-Léger FAVIÉ, à Belleville, rue de Paris, 13, et Catherine-Rose TAFANEL. — Archambault-Guyot, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Emmanuel-Charles DESCHAMPS, à Paris, rue de Strasbourg, 7, et Marie-Pauline LECLUSE. — Dyvrande, avoué.

Décès et Inhumations

Du 24 mai. — M. le comte de Narbonne, 66 ans, rue Beaujon, 15. — M. Rougrit, 38 ans, rue Saint-Nicolas, 11. — M. Bouillerot, 19 ans, rue Lorette, 35. — M. Dreyfuse, 62 ans, rue du Sentier, 11. — M. Ferrand, 20 ans, rue de l'Arbre-Sec, 51. — M. Gilberi, 2 ans, rue d'Orléans-St-Honoré, 12. — M. Lauret, 64 ans, rue St-Denis, 301. — M. Pesnelle, 69 ans, rue du Fg-du-Temple, 9. — Mme veuve Alé, 79 ans, rue du Fg-St-Martin, 196. — Mme Fauzwöll, 60 ans, rue du Fg-St-Martin, 74. — M. Boyer, 45 ans, rue de Vendôme, 7. — Mlle Freville, 4 ans, rue de l'Orillon, 22. — M. Courtois, 56 ans, rue de Beauveau, 22. — Mlle Lambert, 1 an et demi, rue Richard-Lenoir, 16. — M. Duchatel, 44 ans, avenue Parmentier, 17. — Mme Moreau, 82 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, 25. — M. Morin, rue de l'Arbalète, 6.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1853, F°

Reçu deux francs vingt centimes décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement,